

CENT QUARANTE ET UNIÈME JOURNÉE.

Mercredi 29 mai 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Sir Geoffrey Lawrence). — Le Tribunal lèvera l'audience cet après-midi à 16 heures pour siéger en chambre du conseil.

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Monsieur le Président, avant-hier le Tribunal nous a demandé d'établir si le document D-880, consistant en des extraits de témoignages de l'amiral Raeder, a été déposé. Nous avons vérifié qu'il avait été déposé sous le numéro GB-483 par M. Elwyn Jones au cours du contre-interrogatoire d'un témoin.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

M. DODD. — A la demande du Tribunal de savoir ce qu'il advient des autres accusés et de leurs documents, je suis, ce matin, en mesure de répondre que les documents de l'accusé Jodl ont été traduits et ronéotypés et qu'il ne s'élèvera à leur sujet aucune contestation. On vient de discuter les documents concernant Seyss-Inquart: ils seront traduits et ronéotypés.

L'accord a été réalisé sur les documents de M. von Papen. Il ne subsiste aucune divergence entre l'accusé et le Ministère Public. On est en train de les traduire et de les ronéotyper.

Aucune discussion en ce qui concerne l'accusé Speer. Je pense qu'en fin de journée ses documents seront envoyés au service de traduction et d'impression.

L'accusé von Neurath n'a pas encore soumis ses documents au Ministère Public.

En ce qui concerne l'accusé Fritzsche, nos collègues russes nous ferons connaître leur opinion sur les différents documents dans la journée. Je pense être en mesure de renseigner, à ce propos, le Tribunal avant la levée de l'audience.

LE PRÉSIDENT. — La question des témoins est-elle par là même réglée?

M. DODD. — Oui, je crois, nous n'avons pas d'objection contre aucun témoin.

LE PRÉSIDENT. — Très bien; il n'y aura donc pas lieu de discuter en audience publique sur les accusés Jodl, Seyss-Inquart, von

Papen et Speer jusqu'à ce que soient abordés les exposés qui les concernent.

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des dirigeants politiques). — Monsieur le Président, j'ai une question d'ordre technique à proposer. Le témoin Hildebrandt est arrivé hier mais c'était encore un faux Hildebrandt. C'est le troisième témoin qui fait son apparition dans cette comédie des erreurs : nous avons eu un faux Mende, un faux Stothfang. Nous avons un faux Hildebrandt, mais il sait où sont les vrais. Ces témoins avaient reçu l'avis dans leurs camps de se présenter ici, mais on les a envoyés à Berlin-Lichterfelde au Ministerial-Directors Collecting Center. Peut-être serait-il possible de faire venir ces deux témoins. Le témoin Hildebrandt, qui peut donner des renseignements sur les affaires françaises, serait précisément précieux si nous pouvions encore l'avoir.

LE PRÉSIDENT. — Le nom exact a-t-il été donné au secrétaire général ?

Dr SERVATIUS. — Le nom était exact. L'autre s'appelait aussi Hildebrandt, mais son prénom n'était pas Hubert, mais Heinrich. Il était aussi directeur ministériel...

LE PRÉSIDENT. — Je ne parle pas du nom, je parle des prénoms.

Dr SERVATIUS. — L'un se prénomait Heinrich et l'autre Hubert et l'initiale était la même : H. Hildebrandt. C'est là l'origine de la confusion.

LE PRÉSIDENT. — Les noms des témoins devraient être donnés en entier et non pas seulement les initiales.

Dr SERVATIUS. — J'avais indiqué le nom complet, de même que pour le Dr Jäger. J'ai reçu son adresse ce matin ; il n'a pas été arrêté. Il a été d'abord cité par le Ministère Public. Il habite Viehhofplatz à Essen. C'est là qu'il se trouve.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il serait plus indiqué que vous discutiez ces détails avec le secrétaire général. Il pourra de toute manière vous être d'un grand secours.

Dr SERVATIUS. — Je voudrais faire encore une remarque concernant le cas Sauckel. Il y a environ 150 documents qui ont été présentés par le Ministère Public, qui n'ont qu'un rapport très lointain avec l'affaire Sauckel. On n'a pas produit d'exposé écrit contre Sauckel et on n'a pas exposé à l'audience de charges individuelles contre lui, de sorte que je ne puis voir en détail dans quelle mesure Sauckel est supposé responsable. Les charges ont été

présentées sous le titre de « Travail forcé » si bien que le terrain de la Défense est quelque peu mouvant.

Je n'ai pas l'intention de traiter tous ces documents et d'en parler, mais je désire me réserver le droit de revenir sur eux si cela s'avère nécessaire dans l'avenir. Je ne parlerai que des plus importants et j'y reviendrai au cours des débats. Toutefois, je ne voudrais pas que vous croyiez à un aveu de ma part si je n'élève présentement aucune objection contre certains de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu, Docteur Servatius. J'ai devant moi un document présenté par le Ministère Public français contre l'accusé Sauckel. Je suppose que vous voulez dire que ce document, que cet exposé intitulé « Responsabilité individuelle » ne se réfère pas à chacun des 150 documents ?

Dr SERVATIUS. — Il s'agit surtout d'un livre de documents sur le travail forcé qui a été déposé par le Ministère Public américain ; il ne porte pas le titre « Sauckel » mais « Travail forcé ». Je ne sais donc pas quelles sont les parties exactes qui concernent Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Je lis : « ... sous la responsabilité particulière des accusés Sauckel et Speer ». C'est le livre de documents américain. Il mentionne Sauckel.

Dr SERVATIUS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne cet autre dossier présenté par M. Mounier pour le Ministère Public français, il est nettement contre Sauckel, mais il est évident qu'il ne fait pas allusion aux 150 documents dont vous nous parlez.

Dr SERVATIUS. — Oui. (A l'accusé.) Témoin, hier nous avons parlé en dernier lieu d'un manifeste, d'un écrit destiné à informer les services de leur devoir d'exécuter les ordonnances et de briser les résistances qui pouvaient se manifester dans ces services. Vous avez vous-même prononcé des paroles qui sont difficilement conciliables avec vos directives, à ce qu'il semble. Je vous remets le document R-124, qui est le procès-verbal d'une réunion du comité central du Plan, en date du 1^{er} mars 1944.

En ce qui concerne le recrutement, vous y avez dit qu'il fallait « shanghayer », comme il était d'usage autrefois, pour se procurer des ouvriers. Vous avez dit :

« J'ai même été amené à dresser un état-major d'agents français, hommes et femmes, destinés à la capture de l'homme qui, par l'alcool et la persuasion, séduisent les gens pour les emmener en Allemagne. » Avez-vous trouvé ce passage ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je l'ai trouvé.

LE PRÉSIDENT. — Où est-ce dans ce document 124 ?

Dr SERVATIUS. — C'est le R-124.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais c'est un très long document.

Dr SERVATIUS. — C'est dans le document même, page 1770.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je l'ai.

ACCUSÉ SAUCKEL. — D'après ce que je vois, il s'agit d'un rapport ou d'un procès-verbal du printemps 1944 du comité central du Plan. Dans le cours de cette année, il m'avait été très difficile de remplir les exigences exprimées par les différents services représentés au comité central. Jamais je n'ai donné d'instructions ou de recommandations pour « shanghayer ». A l'aide de cette réminiscence du jargon de marine, je voulais uniquement l'élever au cours de cette réunion contre ceux qui exigeaient des ouvriers de moi. Et je n'ai employé ce mot qu'afin d'expliquer à ces messieurs combien la tâche était devenue difficile au cours de l'année 1944.

Il y avait en réalité derrière tout cela une situation très simple. D'après les lois allemandes et d'après ma conviction, le recrutement de la main-d'œuvre restait une prérogative de l'État et j'avais strictement interdit à mes subordonnés des mesures de recrutement privé. En 1944, le président Laval, chef du Gouvernement français, m'a déclaré qu'il avait les plus grandes difficultés avec la classe ouvrière française pour obtenir l'exécution des lois sur le recrutement de la main-d'œuvre. En accord avec un de mes collaborateurs, le Dr Didier, des conférences ont eu lieu à l'ambassade d'Allemagne — le témoin Hildebrandt pourra, je pense, nous renseigner encore mieux sur ce sujet — avec le chef des organisations collaborationnistes, c'est-à-dire les organisations de la population française qui se sont créées sur l'idée de la collaboration avec l'Allemagne. Ces chefs d'organisations, lors de ces conférences à l'ambassade d'Allemagne, m'ont déclaré qu'à leur avis on était hostile en France au recrutement officiel, et qu'eux-mêmes désiraient s'en charger. Parmi leurs membres, ils désiraient trouver des recruteurs et également des gens qui seraient prêts à partir comme volontaires pour l'Allemagne. Ce recrutement ne devait plus se faire par des agences officielles, mais dans les cafés. Dans ces cafés, naturellement, le recruteur aurait certaines dépenses qui devaient lui être remboursées. Une prime devait lui être donnée en argent ou en nature sous forme de vin ou d'alcool. Cette façon de procéder m'était assez antipathique mais, comme je me trouvais dans de graves difficultés devant les exigences qu'on m'avait formulées, je donnai mon accord sans considérer que ce terme de « shanghayer » avec ses réminiscences d'outre-mer pût, d'une façon sérieuse, être pris en considération.

Dr SERVATIUS. — Cette proposition venait-elle des Français ou de vous-mêmes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Comme je l'ai déjà dit, ce sont les chefs de ces groupes collaborationnistes français qui m'ont fait ces propositions.

Dr SERVATIUS. — Si vous continuez à lire ce document, il y est question, quelques lignes plus loin, d'une mesure d'exécution personnelle que vous désiriez créer pour le recrutement de la main-d'œuvre. Je lis :

« En plus de cela, j'ai chargé quelques hommes capables de la mise sur pied d'une mesure d'exécution spéciale du problème de la main-d'œuvre, et sous l'égide du chef suprême des SS et de la Police, formé et armé un certain nombre d'équipes d'indigènes pour lesquelles je demanderai l'armement nécessaire au ministère de l'Armement. » Comment vous expliquez-vous cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis l'expliquer que dans le cadre des explications que j'ai données sur toute l'affaire. A cette époque déjà, beaucoup d'attentats avaient eu lieu contre des services allemands ou contre des services mixtes franco-allemands chargés de ces questions de main-d'œuvre. Le président Dr Ritter, directeur du service de la main-d'œuvre près du Commandant en chef en France, avait été assassiné. Un certain nombre de centres de recrutement avaient été attaqués et détruits. C'est pourquoi les groupes qui désiraient la collaboration avaient proposé, afin de protéger leurs membres, de former une ligue de protection. Naturellement, je ne pouvais pas le faire moi-même car je n'avais ni l'autorisation ni le matériel nécessaires. Et aux termes des prescriptions du commandant militaire en chef, il fallait en passer par le chef suprême des SS et de la Police qui surveillait et enregistrait ces opérations. On obtint ce résultat avec la collaboration de Darnand, qui était alors ministre français de l'Intérieur et j'ai, pour les mêmes motifs qui me faisaient me préserver des reproches au comité central du Plan, rapporté cet exemple sous une forme énergique. Pour autant que je sache, ces propositions théoriques n'ont pas été réalisées dans la pratique.

Dr SERVATIUS. — Pratiquement, qui s'occupait du recrutement des ouvriers étrangers ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'exécution pratique du recrutement de la main-d'œuvre étrangère était la tâche des services allemands compétents, des services du commandant militaire en chef ou des services civils similaires.

Dr SERVATIUS. — Vous avez ordonné le recrutement volontaire ? Quel a été le résultat de ce recrutement volontaire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Du fait de l'institution du recrutement volontaire à l'état de principe, plusieurs millions d'ouvriers étrangers sont venus travailler volontairement en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Lors d'une réunion du comité central du Plan, qui est la même que celle à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, vous avez fait une remarque qui est en contradiction avec ce que vous dites. Elle se trouve à la page 67 de la photocopie allemande, page 1827 du texte anglais. Je vais vous lire la phrase. C'est Kehrl qui parle et déclare :

« Pendant tout ce temps, un grand nombre de Français recrutés volontairement sont venus travailler en Allemagne. »

Sauckel interrompt et dit : « Recrutés également par la force ». L'orateur continue : « Le recrutement forcé a commencé lorsque le recrutement volontaire n'a plus donné de résultats suffisants ».

Puis vient la remarque sur laquelle je vous demande de vous expliquer. Vous avez répondu : « Sur les 5.000.000 de travailleurs étrangers qui sont venus en Allemagne, il n'y en a eu que 200.000 qui soient venus volontairement ».

Voulez-vous expliquer cette contradiction.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vois. C'est une interruption que j'ai faite, et je voulais dire par là que l'opinion de M. Kehrl suivant laquelle tous les ouvriers étrangers étaient venus volontairement n'était pas tout à fait correcte. La proportion qui est indiquée par le sténographe chargé du compte rendu de la séance est complètement impossible. Je ne sais pas comment cette erreur a pu se produire. Je n'ai pas vu le procès-verbal. Le témoin Timm ou un autre pourrait peut-être faire des déclarations sur ce point.

Dr SERVATIUS. — Je me réfère au document S-15, c'est-à-dire à la directive n° 4 où sont stipulées toutes les mesures de détail pour le recrutement. Ce document a été déjà déposé sous le numéro PS-3044. Pourquoi s'est-on écarté du principe du recrutement volontaire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Avec la poursuite de la guerre, l'adversaire entreprenait naturellement sur une vaste échelle des actions hostiles qui méritaient attention. En outre, les besoins de main-d'œuvre en Allemagne s'étaient accrus. A cette époque, du côté français, belge et hollandais, on avait émis le vœu, pour mieux équilibrer l'économie de ces territoires, d'en arriver à ce que nous avons appelé une incorporation, afin que la pression de la propagande adverse fût atténuée et que les Hollandais, les Français et les Belges pussent eux-mêmes déclarer qu'ils n'étaient pas volontaires et qu'ils s'étaient rendus en Allemagne en raison d'une mobilisation et par suite du fait d'une obligation légale.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que la proximité du front exerçait une influence sur ce manque de volontaires ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Naturellement, je l'ai senti et il est facile de comprendre que les chances du vainqueur ou celles du

vaincu agitaient beaucoup les travailleurs. Ces fluctuations du front ont joué un rôle certain en la matière.

Dr SERVATIUS. — La situation militaire a-t-elle aussi immédiatement provoqué l'introduction...

M. FRANCIS BIDDLE (juge américain). — Docteur Servatius, voulez-vous demander au témoin ce qu'il entend par lois sur le travail. Veut-il dire une loi allemande ou une loi en vigueur dans les territoires occupés?

Dr SERVATIUS. — Témoin, vous avez entendu la question. Faites-vous allusion à une loi allemande ou à une loi des territoires occupés?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était différent. Le Gouvernement du Reich, dans une partie de ces territoires, a introduit des lois qui correspondaient aux lois applicables au peuple allemand lui-même. Je ne pouvais par moi-même promulguer ces lois. Elles étaient promulguées par les chefs supérieurs de l'administration ou des Gouvernements de ces territoires, à la demande du Gouvernement allemand. En France, c'est le Gouvernement Laval qui les promulguait, en accord avec le maréchal Pétain, et en Belgique, avec le consentement des secrétaires généraux belges ou des directeurs généraux des ministères qui existaient encore.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que dans les autres pays ces lois étaient promulguées par les représentants du Gouvernement allemand ou par le Gouvernement allemand lui-même? Est-ce ce que vous voulez dire?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est le Führer qui a prescrit dans les territoires occupés l'introduction des ordonnances sur le travail en Allemagne. Elles ont été diffusées et appliquées par les chefs délégués par le Führer dans ces territoires, car je ne pouvais moi-même disposer, légiférer, décider en la matière.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

Dr SERVATIUS. — Comment ces lois ont-elles été exécutées?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ces lois ont été publiées dans des publications officielles, dans les journaux officiels, dans la presse et par affiches, sur l'étendue de ces territoires.

Dr SERVATIUS. — Je parle de l'exécution pratique. Comment cela se passait-il? Comment ces gens venaient-ils en Allemagne?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Par la voie administrative, en convoquant les intéressés au service du travail local qui était tenu par l'autorité indigène. Les différents cas devaient être examinés conformément à mes instructions qui ont été déposées ici comme preuves. On devait tenir compte de la situation de famille ou autre,

et ensuite, par la voie normale, comme cela se faisait en Allemagne également, les différents travailleurs ou astreints au travail étaient amenés en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous été témoin d'une telle procédure ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans une série de villes, en Russie, en France et en Belgique, j'ai assisté moi-même à un tel recrutement et j'ai constaté que cela se passait régulièrement.

Dr SERVATIUS. — Quand il fallait employer la force, quelles étaient les mesures qui étaient utilisées ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On eut d'abord recours aux mesures de contrainte utilisées réglementairement et en cas de nécessité dans toutes les instances administratives de l'autorité civile.

Dr SERVATIUS. — Et si cela ne suffisait pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On envoyait un mandat d'amener.

Dr SERVATIUS. — C'étaient des mesures légales ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A mon avis, c'étaient des mesures légales.

Dr SERVATIUS. — A différentes reprises vous avez dit dans les documents qui sont produits, qu'une certaine pression devait être exercée. Que vouliez-vous dire par là.

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'entends par là que chaque mesure administrative fondée sur une loi ou une obligation est assortie dans tout pays d'une pression, d'une obligation, d'une sanction.

Dr SERVATIUS. — N'avez-vous pas eu recours à des mesures de pression collective ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai rejeté toutes mesures de pression collective, et ce rejet est confirmé par toutes les ordonnances élaborées par les différents autres services allemands.

Dr SERVATIUS. — A l'Est, les villages ne devaient-ils pas mettre à votre disposition un certain nombre de gens ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Naturellement, à l'Est, le système administratif était d'un fonctionnement plus difficile du fait des grandes distances. A ma connaissance, dans les services subordonnés, les bourgmestres locaux sont restés en fonctions. Il est possible qu'un maire ait reçu, pour son village ou sa localité, l'obligation de sélectionner quelques travailleurs pour l'Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Était-ce la même chose que la contrainte collective ? Si personne ne venait, tout le village devait-il être puni ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai toujours rejeté, dans mon domaine, de telles mesures, car je ne pouvais et ne voulais amener dans l'économie allemande aucun ouvrier qui, d'une façon ou d'une autre,

eût été amené contre son gré en Allemagne et qui pût prendre en haine son travail et son séjour en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — De quelles mesures policières disposiez-vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne disposais d'aucune mesure policière.

Dr SERVATIUS. — Qui employait la force ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les mesures de force policières pouvaient être exécutées sur ordre ou sur demande du commandant local, et en particulier des chefs supérieurs des SS et de la Police, dans la mesure où ils étaient compétents.

Dr SERVATIUS. — Vous étiez donc incompetent pour l'utilisation directe de la force ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous exercé une pression indirecte par vos ordonnances par la suppression de ravitaillement, etc. ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Après la chute de Stalingrad, le Dr Goebbels, ministre du Reich, s'est, en proclamant la guerre totale à Berlin, préoccupé de toutes ces questions. Sur sa demande, on devait, en cas de refus obstiné ou lors de l'apparition de la moindre résistance, exercer une pression qui allait du refus des suppléments de ravitaillement jusqu'au retrait des cartes d'alimentation. En ce qui me concerne, j'ai rejeté énergiquement un tel procédé, car il était bien connu que, dans les territoires de l'Ouest, la carte d'alimentation jouait un rôle subsidiaire et que le ravitaillement des mouvements de résistance et de leurs membres était si important que cette mesure n'eût été qu'un coup d'épée dans l'eau. Ces mesures n'ont donc pas été prises sur mon initiative ou suivant mes prescriptions.

Dr SERVATIUS. — Lors de la réunion du comité central du Plan du 1^{er} mars 1944, vous avez déclaré que si le pouvoir exécutif ne fonctionnait pas en France, il n'y avait qu'à fusiller un préfet. Est-ce là à vos yeux une contrainte légale admissible ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est une remarque énergique similaire que j'ai faite au comité du Plan et qui n'a jamais donné lieu de ma part à une directive officielle ou à une suite quelconque. Il m'avait été rendu compte qu'en France, dans quelques départements, les préfets ou les chefs responsables soutenaient les mouvements de résistance. On avait fait sauter des ponts, des voies de chemin de fer, et c'était, de ma part, une réaction verbale. Mais je crois qu'à cette occasion je n'ai voulu parler que d'une mesure légale, car légalement il existait une loi française stipulant que le sabotage était puni de mort.

Dr SERVATIUS. — Nous pourrions peut-être nous reporter au document ?

LE PRÉSIDENT. — C'est le R-124 ?

Dr SERVATIUS. — A la page 1776, où il est dit qu'au vu des lois en vigueur il serait nécessaire de fusiller un maire. (*A l'accusé.*) Connaissez-vous les lois qui obligeaient, en France, les services français à collaborer et savez-vous si de telles lois ont existé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, ces lois existaient.

Dr SERVATIUS. — En ce qui concerne l'exécution de cette contrainte, on a reçu un nombre considérable de rapports qui ont été déposés ici sur les excès et les conditions exorbitantes causés par ces mesures de recrutement. Que pouvez-vous déclarer, d'une façon générale, à ce sujet ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas complètement compris votre question.

Dr SERVATIUS. — Il existe, sur l'emploi de la contrainte, toute une série de rapports que vous avez entendus ici, qui décrivent les méthodes qui sont généralement condamnées. Vous avez entendu parler d'incendies de villages, de fusillades de gens. Quel est votre point de vue général sur cette question ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Toutes ces méthodes sont en contradiction absolue avec les instructions et les ordonnances que j'ai pu diffuser à l'époque et qui se trouvent ici en nombre suffisant pour que je puisse m'y référer. Il s'agit de méthodes que j'ai combattues très énergiquement, même quand je n'apprenais leur existence que par allusion.

Dr SERVATIUS. — Qui porte la responsabilité directe de tels événements ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — La responsabilité en incombe aux services locaux qui les exécutaient.

Dr SERVATIUS. — Y avait-il d'autres services que ces services locaux qui s'occupaient du recrutement de la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je suis, dès le début, entré en lutte contre le labyrinthe inextricable des services qui ont sauvagement enrôlé et contraint des travailleurs. L'élimination de ces services était l'une de mes tâches.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient ces services ? Des services locaux ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'étaient les services les plus divers. Moi-même je n'en ai eu connaissance qu'ici même.

Dr SERVATIUS. — Que se passa-t-il avec l'organisation Todt ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'organisation Todt a, pendant très longtemps, et dans tous les territoires, recruté et employé des ouvriers d'une façon autonome.

Dr SERVATIUS. — Et le service du Travail, avait-il quelque chose à y voir ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Vous parlez du service du Travail du Reichsführer Hierl ?

Dr SERVATIUS. — Oui.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis vous le dire. C'était une organisation militaire allemande qui donnait l'instruction du travail.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que la Wehrmacht a recruté des travailleurs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les groupes d'armées, les bataillons de forteresse, les bataillons du génie et autres pouvaient, bien entendu, à l'occasion de travaux locaux qu'ils voulaient voir réaliser rapidement et que je ne connaissais ni ne pouvait contrôler, embaucher des travailleurs. Les constructions de routes...

Dr SERVATIUS. — Et les chemins de fer du Reich ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les chemins de fer du Reich réparaient eux-mêmes leurs voies et recrutaient et embauchaient selon leurs besoins.

Dr SERVATIUS. — Ces services ne dépendaient pas de vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

Dr SERVATIUS. — Exécutaient-ils vos ordonnances ou devaient-ils les exécuter ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ils n'avaient pas à les exécuter ; c'est pour cette raison que j'ai envoyé avec affectation le manifeste dont il a été question hier. Mais comme je n'avais pas de service spécial de surveillance ou d'exécution, je devais laisser aux différents services le soin d'en tenir compte.

Dr SERVATIUS. — Y a-t-il eu un grand nombre de travailleurs enrôlés dans les territoires occupés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, certainement, un nombre considérable.

Dr SERVATIUS. — Il y avait également des services du Reich qui s'occupaient de la question de la main-d'œuvre. Que savez-vous des déportations exécutées par Himmler ? Aviez-vous un rapport avec elles ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis que répondre à cette question des déportations que je n'avais absolument rien à y voir. Je

n'ai jamais et n'aurais jamais pu, de ma personne, de ma carrière, de ma vie, permettre que des individus en état d'arrestation ou des condamnés fussent de cette manière astreints au travail. C'était impossible et je suis convaincu qu'en raison de mes opinions et de mon attitude on me cachait intentionnellement tout cela, car c'était en contradiction manifeste avec mes sentiments sur le travail et les travailleurs. J'ai souvent exprimé, et de nombreux documents le prouvent ici, que je désirais gagner les ouvriers étrangers à l'Allemagne et à la vie allemande et non les repousser.

Dr SERVATIUS. — Ce sont donc ces différents services qui s'occupaient, à côté de votre activité, du recrutement des travailleurs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je d'abord faire une brève remarque à ce sujet ? J'ai entendu quelquefois en Allemagne le mot déportation que j'ai toujours énergiquement rejeté, car j'ignorais ces procédés. En effet, d'après la langue allemande, on entend par déportation la transportation de certains condamnés ou individus qui se sont rendus coupables d'activités contraires à l'État. Je n'ai jamais, conformément à ma conception de l'éthique du travail, pratiqué la moindre déportation. Mais j'ai donné à tous les travailleurs qui sont passés par mes services — et ce fut la première chose que je réussis à obtenir de Hitler, au prix de mille difficultés — à tous les travailleurs étrangers, dis-je, des contrats réglementaires, qu'il s'agit de volontaires ou de gens mobilisés par les services allemands. C'était une obligation légale et morale de leur réserver le même traitement, le même salaire, le même ravitaillement que l'ouvrier allemand. C'est pour cela que j'ai toujours rejeté la notion de déportation dans ma façon de procéder et mon programme. Je n'ai rien à voir avec cette déportation dont j'ai eu ici la révélation de l'échelle extraordinaire sur laquelle elle s'était exercée, non plus qu'avec les transports qui la conditionnaient. Je puis en témoigner en toute conscience.

Dr SERVATIUS. — Vous avez souligné à différentes reprises que ces travailleurs devaient être amenés en Allemagne, coûte que coûte, et que l'on devait agir sans égards pour se les procurer. Est-ce que cela ne prouve pas que vous étiez d'accord avec de telles mesures ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je voudrais attirer votre attention sur la distinction suivante : de nombreux documents étalent sans équivoque mes instructions et mes opinions. Je ne pouvais que procéder à cette diffusion, car je n'avais ni instrument ni possibilité d'exécution. Toutes ces ordonnances, dès le début, prescrivent un traitement légal et irréprochable. Mais il est exact que j'ai employé vis-à-vis des services allemands les termes « coûte que coûte », tels que le Führer me l'avait recommandé. Il est également exact que

j'ai employé les termes « sans égards » vis-à-vis des services allemands ; ils ne se rapportaient pas au traitement des travailleurs, mais aux nombreux arguments, à tous les antagonismes, à toutes les jalousies, à tous les désirs personnels que je devais combattre avec énergie dans les services allemands et qu'ils utilisaient entre eux et contre moi-même. Ils n'ont pas compris dans l'ensemble la signification du recrutement de la main-d'œuvre en tant que mesure économique pendant la guerre. De nombreux commandants d'armée m'ont objecté qu'il était stupide d'amener les gens en Allemagne. Une armée avait été constituée sous le commandement du général Vlassov et ils désiraient que les ouvriers russes en fissent partie. Je me suis élevé contre ce point de vue. Je trouvais qu'il n'était ni légal ni empreint de sécurité. Voilà les facteurs contre lesquels j'ai dû lutter sans égards auprès des services allemands des territoires.

Dr SERVATIUS. — Y a-t-il eu d'autres circonstances qui ont amené l'acheminement de personnes vers l'Allemagne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, d'autres circonstances ont joué, qui n'avaient qu'un rapport indirect avec l'emploi de la main-d'œuvre et qui m'ont souvent surpris. Il s'agissait de l'évacuation de zones militaires qui se faisait d'une manière inopinée ou après une très courte préparation. L'exécution de cette mesure d'évacuation incommodait aux services locaux du travail qui devaient remettre la population repliée au travail dans les zones de l'arrière ou envoyer en Allemagne les gens qui étaient susceptibles d'y être affectés à des travaux. Ce genre d'utilisation de la main-d'œuvre me causa naturellement de grandes difficultés. Il y avait des familles et des enfants qui devaient, bien entendu, être hébergés. Et c'était un souhait bien compréhensible que celui des pères et des mères russes qui voulaient prendre leurs enfants avec eux. Ces mesures furent appliquées, non pas parce que je ne les voulais pas, mais parce qu'elles étaient inéluctables.

Dr SERVATIUS. — Cette main-d'œuvre était-elle toujours rassemblée par vos soins ou à l'occasion seulement ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pour la majeure partie, cette main-d'œuvre était rassemblée par les autorités locales et employée sur place dans l'agriculture et l'industrie, les constructions de voies ferrées, de ponts, etc.

Dr SERVATIUS. — Étiez-vous chargé de la transplantation des populations ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai jamais été chargé de la transplantation des populations. C'était, par ordonnance du Führer, un domaine réservé uniquement au Reichsführer SS.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que Rosenberg ne vous a pas rapporté les inconvénients qui se sont manifestés dans son domaine?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Sur sa prière, j'ai eu environ quatre entretiens avec Rosenberg. Il m'a fait part des excès qui avaient été commis et il ne faisait pas le moindre doute pour moi que cette situation devait être sévèrement condamnée.

Dr SERVATIUS. — A-t-il parlé de Koch?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il s'est agi surtout du commissariat du Reich en Ukraine et des sérieuses divergences existant entre le ministre Rosenberg et le commissaire du Reich Koch.

Dr SERVATIUS. — Étiez-vous dans la situation d'agir contre Koch?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Koch ne dépendait ni directement ni indirectement de moi. Je ne pouvais donc, en l'occurrence, lui donner aucune instruction, mais je lui avais fait savoir dès le début qu'en aucun cas je ne pouvais être d'accord avec ces méthodes telles que Rosenberg me les avait rapportées, sans que je puisse moi-même en juger. Koch s'en est tenu au point de vue qu'il a exposé dans ses lettres à Rosenberg: il était seul compétent sur son territoire. C'est ce qu'il a souligné à mon égard également.

Dr SERVATIUS. — Rosenberg ne voyait-il pas l'origine de cette situation dans vos trop grandes exigences?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'en ai parlé également avec M. Rosenberg. J'étais moi-même d'avis qu'avec une répartition des exigences, un recrutement régulier et un embauchage régulier, les contingents demandés pouvaient être satisfaits. Mais, finalement, on m'a mis sous les yeux les directives et les ordres du Führer et du comité central du Plan.

Dr SERVATIUS. — Vous êtes-vous jamais entretenus sur la méthode à employer?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non seulement nous nous sommes entretenus très fréquemment des méthodes qui devaient être appliquées, mais encore je les ai consignées sans équivoque dans de nombreuses directives que j'ai diffusées. Et je suis allé si loin que j'ai envoyé mon manifeste, par-dessus ces autorités, à tous les services inférieurs, pour qu'ils puissent s'y conformer. Mais il s'agissait là, et je me dois d'insister particulièrement sur ce point, d'événements qui se sont produits avant la mise en vigueur de mes prescriptions et avant mon appel.

Dr SERVATIUS. — Je vous remets le document PS-018 qui se trouve à la page 10 de l'exposé sur le travail forcé.

LE PRÉSIDENT. — C'est le numéro 10 et non pas la page 10.

Dr SERVATIUS. — C'est le document USA-186. Dans le livre anglais sur le travail forcé, c'est le document 10. C'est une lettre du 21 décembre 1942.

(Le document est remis à l'accusé.)

(A l'accusé.) En parcourant ce document, vous voyez que Rosenberg se plaint des méthodes employées par vos agents et vos collaborateurs. Quels sont les services pour lesquels on vous impute là-bas une responsabilité?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans cette lettre, il y a une erreur de M. Rosenberg, car je n'y avais pas de services. C'est le commissaire du Reich qui y possédait des services.

Dr SERVATIUS. — Vous voulez donc dire qu'il s'est adressé à la personne incompétente?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Alors je vous demande de laisser ce document de côté.

ACCUSÉ SAUCKEL. — A la page 2, M. Rosenberg écrit qu'il a donné pleins pouvoirs au commissaire du Reich pour l'Ukraine.

Dr SERVATIUS. — Vous supposez donc que l'auteur de cette lettre ne savait pas exactement lui-même quels étaient les pouvoirs sur son territoire?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'était d'autant plus probable que j'exerçais moi-même depuis peu de temps mes fonctions.

Dr SERVATIUS. — Quelle démarche avez-vous faite après la réclamation de Rosenberg? Avez-vous pris une initiative quelconque?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A la suite de la lettre de Rosenberg, j'ai eu immédiatement un entretien avec lui. J'ai moi-même, étant donné que nous étions aux approches de Noël, le 21 décembre 1942, télégraphié à Weimar pour demander une conférence pour le 6 janvier à laquelle étaient également conviés différents représentants des services intéressés des territoires de l'Est. J'ai également invité M. le Reichsminister Rosenberg. Et, au cours de cette réunion, il a été une fois de plus enjoint clairement et sans équivoque à ces services de n'utiliser que des méthodes légales et irréprochables.

Dr SERVATIUS. — Puis-je vous demander de vous reporter à ce propos au document S-82 qui figure à la page 206 du livre de documents Sauckel n° 3. Je remets au Tribunal le livre entier dans lequel se trouve une série de documents. Je cite une phrase de l'allocution que Sauckel a prononcée là-bas sur les principes du recrutement devant 800 personnes employées dans les services de la main-d'œuvre.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit 800 ?

Dr SERVATIUS. — Page 206.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je sais, mais il y a 8.000 dans ma copie ; est-ce 800 ?

Dr SERVATIUS. — Le troisième livre, page 206, c'est le document n° 82.

LE PRÉSIDENT. — Oui, j'ai ce document 82. Mais je croyais que vous disiez que 800 personnes étaient affectées à ce service. J'ai sous les yeux le début de ce document n° 82.

Dr SERVATIUS. — Il commence à la page 204. Il a parlé devant 800 personnes et non pas 8.000. Il faut lire 800. C'est une erreur dans la traduction du document.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SERVATIUS. — On y explique les choses suivantes : « Principes de notre recrutement : là où l'engagement volontaire ne fonctionne plus — et, à l'expérience, il disparaît partout — la prestation obligatoire lui succède ». Je saute quelques phrases :

« Il est dur d'arracher des hommes à leur pays, à leurs enfants, mais nous n'avons pas voulu la guerre. L'enfant allemand qui perd son père au front, la femme allemande qui pleure son mari tué, sont bien plus directement touchés. Abjurons ici toute fausse sentimentalité. »

LE PRÉSIDENT. — Mais vous avez sauté une partie du document ?

Dr SERVATIUS. — Je ne vous ai pas bien compris.

LE PRÉSIDENT. — Je dis que vous avez sauté une partie du document.

Dr SERVATIUS. — Oui, j'ai sauté quelques phrases et l'ai dit. Je puis lire le tout.

LE PRÉSIDENT. — Je parle uniquement de la page 206, et non pas de tout le document. Mais vous avez laissé deux phrases à la page 206.

Dr SERVATIUS. — J'ai quatre phrases sous les yeux. Je puis les relire :

« Là où l'engagement volontaire ne fonctionne plus, la prestation obligatoire lui succède. »

J'avais omis ici deux phrases que je lis maintenant :

« C'est la loi de fer de l'année 1943 pour la main-d'œuvre. Dans quelques semaines, il ne doit y avoir aucun territoire occupé dans lequel le travail forcé au profit de l'Allemagne ne soit devenu la chose la plus naturelle du monde. »

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Servatius, n'avez-vous pas également sauté les mots «...et à l'expérience, il disparaît partout» ?

Dr SERVATIUS. — Je les ai lus la première fois. Je voulais éviter les pertes de temps.

« Nous abandonnerons les derniers restes de notre apathie humanitaire; chaque canon de plus nous rapproche d'une minute de la victoire. Il est dur d'arracher des hommes à leur pays, à leurs enfants, mais nous n'avons pas voulu la guerre. L'enfant allemand qui perd son père au front, la femme allemande qui pleure son mari tué, sont bien plus durement touchés. Abjurons ici toute fausse sentimentalité.

« Notre ligne de conduite s'inspire également du fait avéré qu'à la longue on ne peut exiger un rendement de la main-d'œuvre étrangère que lorsqu'elle est satisfaite de son sort. Je ne souffrirai pas que des hommes soient maltraités.

« En votre qualité de commissions de recrutement à l'étranger, vous ne devez sous aucun prétexte promettre des choses qui ne soient conformes aux directives et aux prescriptions données et ne soient absolument réalisables du fait des conditions de guerre. Il est bien préférable de faire appel au travail obligatoire et de dire aux intéressés qu'ils devront le prendre sur eux et qu'ils jouiront en Allemagne des droits reconnus aux travailleurs étrangers. Quiconque travaille en Allemagne y voit reconnu son droit à la vie, quand bien même il serait bolcheviste. Nous veillerons sévèrement ici à ce qu'on ne déshonore pas le nom allemand. Vous pouvez invoquer tout appui de ma part dans l'exercice de votre activité, à condition qu'elle ne soit pas criminelle. Le nom de notre nation est sacré. Pour la première fois dans l'Histoire allemande vous devez représenter pour le Reich les principes du travail allemand. Pénétrez-vous à tout moment de cette pensée. » (A l'accusé.) A part les informations de Rosenberg, avez-vous reçu des rapports sur les mesures de recrutement ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A part les communications de Rosenberg et ses lettres du moment, je n'ai reçu aucune plainte directe. Mais j'avais très sévèrement ordonné que toute plainte arrivant à mon service fût immédiatement transmise aux autorités compétentes du Reich afin de procéder à une enquête, de prendre des sanctions et de redresser les imperfections. Je vous demande, maître, de me laisser remarquer à ce propos que de nombreuses plaintes me sont parvenues pour lesquelles j'étais compétent. Mais c'étaient des plaintes au sujet du manque de main-d'œuvre. Dans ce domaine, j'étais compétent pour redresser les torts. Mais s'agissant du règlement des manquements administratifs, des mesures injustes prises dans les différents territoires ou dans les différents services, je

n'étais en rien compétent puisque ces matières relevaient de la compétence de ces autorités du Reich elles-mêmes.

Dr SERVATIUS. — Mais vous deviez être hautement intéressé à ce qui se passait là-bas? N'avez-vous rien su des événements? Ne vous a-t-on jamais fait de rapport?

ACCUSÉ SAUCKEL. — La preuve que je m'y intéressais, au point de vue humain et personnel, réside dans le fait que je me suis préoccupé de ces questions qui ne relevaient pas de mes services.

Dr SERVATIUS. — Mais vous avez rapporté ici le cas, dont on vous avait rendu compte, d'un cinématographe qui avait été cerné. Vous vous le rappelez, peut-être?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Lors d'une visite auprès du maréchal Kluge, celui-ci m'a raconté qu'il avait entendu dire que dans le territoire de son armée ou de son groupe d'armées un cinématographe avait été cerné et que les spectateurs avaient été envoyés en Allemagne pour y être mis au travail. Je me suis immédiatement emparé de cette affaire que m'avait révélée le maréchal Kluge et j'ai fait exécuter une enquête minutieuse à son sujet pendant trois mois. Des témoins pourront déclarer ici ce qui s'est réellement passé. J'ai pu établir les choses suivantes: il ne s'agissait pas d'un groupe de travailleurs destiné à l'Allemagne, mais d'un groupe affecté à des constructions aux environs de Rovno qui avait célébré la fin de la construction de ce cinéma. Au milieu de cette fête, ce groupe reçut l'ordre d'aller exécuter ailleurs un autre travail. L'entrepreneur interrompit brusquement cette fête en même temps qu'il assurait à l'aide d'un groupe de policiers, la mise en route de ces travailleurs sur leur nouvelle destination. Cela n'avait rien à voir avec les tâches de mes services, mais il m'a fallu trois mois pour que je puisse reconstituer le cours des événements qui avaient donné lieu à cette plainte du maréchal Kluge. Dans chaque cas je me suis occupé des plaintes qui m'étaient parvenues. Je les ai examinées et pesées, car elles ne me profitaient en rien.

Dr SERVATIUS. — Nous allons quitter le recrutement et en venir au transport de ces gens en direction de l'Allemagne. Qui était responsable des transports?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les chemins de fer allemands étaient responsables du transport ainsi que les services mentionnés dans ma directive n° 4, c'est-à-dire les services du travail répartis dans les divers territoires. Dès ma prise de fonctions, j'ai eu des entretiens avec le ministre des Transports du Reich, le Dr Dorpmüller et ses secrétaires d'État du moment, le Dr Ganzenmüller et le Dr Kleinmüller, et j'ai convenu avec eux que les travailleurs envoyés en Allemagne devaient être transportés d'une façon qui

n'entraînât aucun reproche, que leur ravitaillement devait être assuré pour la durée du déplacement, qu'en aucun cas les wagons ne devaient être surchargés si des Russes faisaient l'objet du transfert, et qu'il fallait, dans la mesure du possible, utiliser des wagons de voyageurs. Le ministre des Transports du Reich y consentit, malgré les restrictions des transports, en me disant qu'il ne pouvait assurer à ces gens, des conditions de transport supérieures à celles des soldats allemands, mais il me garantit que les voitures ne seraient pas surchargées.

Dr SERVATIUS. — Vous avez vu le rapport Molotov. C'est le document URSS-51. Vous connaissez son contenu ? Il est question des conditions du transport, des wagons surchargés, des moutons jetés sur les voies, des enfants qui naissaient et mouraient immédiatement. Avez-vous reçu des comptes rendus de ces événements ou en avez-vous eu connaissance ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On ne m'a jamais rendu compte de tels événements et il ne peut nullement s'agir de transports de travailleurs relevant de mon service.

Dr SERVATIUS. — De quels transports pouvait-il alors s'agir ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Comme j'ai pu le constater ici au cours des débats, il ne pouvait s'agir que de transports d'internés de camps de concentration qui étaient évacués. Je ne le sais pas, mais je ne puis l'expliquer autrement car, en aucune circonstance, je n'ai toléré ou appris de tels événements. Cela ne nous profitait en rien.

LE PRÉSIDENT. — Où se trouve le document URSS-51 ?

Dr SERVATIUS. — Le document URSS-51 est le rapport officiel imprimé qui m'a été remis. J'en ai un exemplaire allemand. Je pense qu'il a été déposé devant le Tribunal, sinon je me le procurerai et le produirai.

LE PRÉSIDENT. — S'il porte le numéro URSS-51, c'est qu'il a déjà été déposé devant le Tribunal. C'est son numéro de dépôt. Porte-t-il un autre numéro qui permette de l'identifier ?

Dr SERVATIUS. — Le Ministère Public m'a remis le document PS-054 (USA-198) qui porte le numéro 13 dans le livre de documents anglais sur le travail forcé. (*A l'accusé.*) Il est question à la page 4 d'un transport de retour au cours duquel se sont produits de graves incidents. Avez-vous trouvé ce passage. Il est ainsi rédigé : « Les travailleurs devenus inaptes au travail ou qui l'ont toujours été, qui sont évacués d'Allemagne, exercent une action déprimante sur le moral des ouvriers comme sur celui de la population ».

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il ne peut pas s'agir ici que de conditions...

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas encore entendu la question? La question ne nous est pas parvenue, je crois.

Dr SERVATIUS. — Je pose à nouveau la question: dans ce document il est parlé de transports d'évacuation de l'Allemagne vers l'Est, et il est fait état de deux transports qui ont révélé des conditions catastrophiques. Je cite:

« Les travailleurs devenus inaptes au travail ou qui l'ont toujours été, qui sont évacués d'Allemagne, exercent une action déprimante sur le moral des ouvriers comme sur celui de la population. A différentes reprises, des transports de spécialistes se sont croisés avec des transports d'inaptes qui étaient évacués et tous deux se sont trouvés pendant des heures sur des voies parallèles. Du fait du manque de soins apporté à ces transports (de 50 à 60 hommes par wagon; la plupart des intéressés étant des malades, des blessés ou des faibles, demeurés souvent plusieurs jours sans nourriture suffisante ni soins, du fait que les services d'accompagnement ne comprenaient que trois ou quatre hommes), du fait des déclarations souvent défavorables, en tout cas toujours exagérées que les rapatriés faisaient sur le traitement en Allemagne et en cours de route, du fait encore des constatations qu'il était possible de faire d'un coup d'œil, il y eut des psychoses de peur chez les spécialistes qui étaient envoyés en Allemagne, ainsi d'ailleurs que dans tout transport. Plusieurs chefs de convois notamment des 62^e et 63^e rendirent compte de détails à ce sujet. Dans un cas, le chef d'un convoi remarqua de ses propres yeux qu'une personne morte de faim avait été débarquée du convoi sur la voie voisine. (Le lieutenant Hofmann du 63^e convoi, gare de Darnitza). On rendit compte, une autre fois, que trois morts avaient été...

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que vous ayez besoin de tout lire à l'accusé; il connaît vraisemblablement ce document, et il est en mesure de répondre.

Dr SERVATIUS. — Vous voyez qu'il s'agit en l'occurrence d'un compte rendu et je vous prie de prendre position à son endroit.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je puis, à ce propos, fournir la réponse suivante: cet état de choses catastrophique devait être immédiatement examiné par les autorités locales. Un rapport sur les résultats de l'enquête ne m'est jamais parvenu. Il ne m'a jamais été adressé. Je dois attirer votre attention sur le fait que j'avais formellement interdit, de mon côté, l'envoi en Allemagne de malades ou de gens incapables de travailler. C'eût été un crime et une impossibilité au point de vue économique. Il ne m'est pas possible de dire qui a donné l'ordre de constituer ces trains. Et on n'a jamais complètement tiré au clair la nature des convois dont il s'agissait en réalité. Il est question dans ce rapport de la description d'un état de choses

qui s'est déroulé avant ma prise de fonctions. Je voudrais le souligner particulièrement ; j'ai promulgué des ordonnances prescrivant pour les transports de rapatriés malades, et dans les cas où c'était nécessaire, l'adjonction d'auxiliaires de la Croix-Rouge allemande qui devaient les accompagner jusqu'à leur destination. Ces ordonnances sont encore dans les recueils législatifs. Une telle négligence et un tel crime sont donc en contradiction avec les consignes sans équivoque qui avaient été données aux services du travail.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous n'avez pas installé le centre de Bad Frankenthal pour les malades qui ne pouvaient pas partir ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans mon propre Gau j'ai installé non pas le centre de Bad Frankenthal mais celui de Bad Frankenhausen, sur le Kyffhäuser, pour les travailleurs soviétiques malades. En outre, à Edendorf près de Weimar, j'ai mis une grande école avec cent lits à la disposition des malades atteints du typhus et des prisonniers de guerre russes. De ma propre initiative, j'ai fait moi-même tout ce qu'il était possible pour apporter à ces gens des secours en cas de maladies ou autres. Il était, en outre, interdit de rapatrier des gens malades.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr SERVATIUS. — Lorsque les ouvriers arrivaient en Allemagne...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pourrais-je, maître, ajouter encore un mot important à propos du document PS-054 ?

Dr SERVATIUS. — Oui.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Au milieu de la page 5, je voudrais faire allusion à la phrase suivante rapportée par l'auteur de ce rapport qui émane d'une autorité militaire :

« A notre connaissance, les grossiers incidents des transports des premiers mois ne se sont pas renouvelés au cours de l'été ». Je n'avais pas encore pris possession de mon service pendant les premiers mois de 1942 et mon programme n'a été adopté, en somme, qu'au mois de mai. Comme on le signale exactement ici, ces faits ont cessé au cours de l'été.

Je voudrais également souligner un autre passage du même document PS-054. Je crois qu'il se trouve à la page 10 de la copie d'une lettre de plainte. On peut lire : « Comme je vous l'ai mentionné dans ma lettre du 20 avril 1942... ». Il se dégage également de cette lettre, qu'il s'agissait de plaintes qui avaient dû être formulées avant mon entrée en fonctions ».

Dr SERVATIUS. — Je vous ai interrogé sur l'arrivée des travailleurs en Allemagne. Que se passait-il lorsqu'un convoi arrivait en Allemagne?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Lorsqu'ils arrivaient en Allemagne, non seulement ces travailleurs devaient être reçus suivant un règlement établi, mais ils devaient être examinés encore une fois au point de vue médical dans un camp de passage où se déroulaient encore d'autres mesures. L'examen avait déjà eu lieu dans les territoires où l'on procédait au recrutement et, de même, lors d'un arrêt prévu avant le franchissement de la frontière. Donc, entre le moment où on les recrutait et celui où ils entraient dans leur entreprise, ces travailleurs subissaient, conformément aux instructions que j'avais données, trois examens médicaux.

Dr SERVATIUS. — Qu'étaient ces camps de passage?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les camps de passage étaient des camps sur lesquels on dirigeait les différents convois arrivant à la frontière où les travailleurs étaient convenablement enregistrés et subissaient un examen médical.

Dr SERVATIUS. — Je voudrais vous soumettre un document qui porte le numéro UK-39. Je n'ai pas son numéro de dépôt.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que c'est un document britannique?

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas pu établir si ce document a reçu un numéro de dépôt. Il me faudra le préciser; en tout état de cause, ce document m'a été remis.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez donné le numéro UK-39?

Dr SERVATIUS. — Oui, UK-39.

LE PRÉSIDENT. — Ce doit être un document britannique, n'est-ce pas?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint britannique). — Ce n'est pas l'indication des documents britanniques qui portent les lettres GB, Monsieur le Président. Il s'agit là d'une ancienne série de documents que nous avons préparés. Mais nous allons faire des recherches afin de tirer ce point au clair.

Dr SERVATIUS. — On s'aperçoit en regardant ce document qu'il s'agit d'une communication du Service principal de la sécurité du Reich (RSHA), du 18 janvier 1943, qui concerne le camp de concentration de Bois-le-Duc. On y lit: «Il sera installé en camp d'accueil et de passage». Est-ce l'un des endroits où arrivaient vos travailleurs?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les services du travail n'ont rien eu à voir avec les camps de cette sorte et les camps de concentration. Le camp en question n'était pas un camp de passage des services

de la main-d'œuvre, mais selon toute vraisemblance, un camp de passage à destination des camps de concentration. Ces camps m'étaient totalement inconnus et je n'ai jamais eu à m'en occuper, non plus que des convois de cette nature. Je ne l'aurais jamais admis.

Dr SERVATIUS. — Il existe un rapport du Gouvernement français qui porte la référence UK-78 ; c'est le document français RF-274. Il porte la mention : « 3. Étude ». C'est un document assez volumineux et j'en cite des passages. Le résumé que j'ai sous les yeux dit à peu près ceci :

« A peine arrivés, les travailleurs sont conduits au marché d'esclaves, aux baraques de triage. Les conditions de vie y étaient déplorables. »

S'agit-il là de l'un de vos camps de passage ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Certainement pas. Cela n'a jamais existé.

Dr SERVATIUS. — Et comment se faisait la répartition des travailleurs dans la pratique ? Je me réfère encore une fois au rapport de Molotov, document URSS-51. Le Ministère Public soviétique prétend qu'il a été versé au dossier sous ce numéro, Monsieur le Président. Il déclare que les ouvriers une fois arrivés sur le marché aux esclaves sont vendus de 10 à 15 Mark. Qu'avez-vous à répondre à cela ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je crois que tout chef d'entreprise allemand qui a reçu des travailleurs, que ce soit dans la culture ou dans l'industrie de guerre, peut témoigner qu'un tel procédé n'a jamais été institué et que les autorités du ministère du Travail du Reich n'ont jamais pu concevoir de tels marchés d'esclaves, mais que, au contraire, les travailleurs qui avaient été envoyés par l'intermédiaire des services du travail relevant des autorités nationales-socialistes avaient été engagés avec les mêmes contrats et dans des conditions de travail absolument analogues, à quelques exceptions près, à celles des ouvriers allemands. En aucun cas ces gens n'ont été astreints au travail comme des esclaves sans droits, sans salaires, sans contrat, sans assurance contre les maladies ou les accidents. Cela ressort des nombreuses dispositions et décisions prises par le ministère du Travail et moi-même pour tous ces nationaux étrangers.

Dr SERVATIUS. — Quelles étaient les conditions générales de vie des travailleurs étrangers en Allemagne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les conditions générales de vie des travailleurs étrangers en Allemagne dans la mesure où ils étaient engagés par les autorités des services de la main-d'œuvre que je dirigeais, étaient les mêmes que celles des travailleurs allemands qui vivaient dans des camps. Leur mode de vie étaient conditionné

par la guerre et, contrairement au temps de paix, ils étaient soumis aux mêmes restrictions que les Allemands. Par ailleurs, l'aide de camp de M. von Schirach que je ne connais pas personnellement et qui a été, hier, entendu comme témoin, a brossé un tableau de ce qui se passait à Vienne et qui n'était pas différent de ce qui se passait dans les autres villes allemandes.

Dr SERVATIUS. — Parlez-nous des mesures de sécurité prises dans les camps.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans les camps eux-mêmes ?

Dr SERVATIUS. — D'une façon générale, d'abord.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les mesures de sécurité relevaient de la compétence de la Police. Les camps eux-mêmes dépendaient des usines et du Front du Travail (DAF).

Dr SERVATIUS. — Je vais vous soumettre un écrit : c'est le document EC-68. Il s'agit de directives de la corporation paysanne du Bade sur le traitement des Polonais en Allemagne. C'est le document USA-205, numéro 4 du livre de documents sur le travail forcé. Je vais vous soumettre le début du document que vous avez déjà vu et qui est ainsi rédigé :

« Les services de l'agriculture du Reich (corporation paysanne du Bade) ont accueilli avec satisfaction le résultat des négociations qui se sont déroulées le 14 février 1941 à Stuttgart avec le chef suprême des SS et de la Police. Différentes circulaires ont déjà été remises aux organisations paysannes des différentes régions. Je joins, d'autre part, des instructions de détail qui ont été rédigées sur la base de ces entretiens et qui devront être appliquées d'une manière adéquate :

« 1. Les ouvriers agricoles d'origine polonaise n'ont plus, en principe, le droit de se plaindre et, par conséquent, leurs plaintes ne doivent être accueillies par aucun service.

« 2. Les ouvriers agricoles d'origine polonaise ne doivent plus quitter les localités qui leur ont été assignées comme lieu de leur travail. »

J'omets un certain nombre de passages et j'en arrive à l'essentiel :

« 5. Il est formellement interdit aux travailleurs d'origine polonaise d'assister à des représentations théâtrales, cinématographiques ou autres manifestations culturelles. »

Figurent ensuite des directives sur l'interdiction d'utiliser les chemins de fer, et, sous le chiffre 12, une directive essentielle :

« 12. Le droit de correction est donné à tout chef d'entreprise qui utilise des ouvriers d'origine polonaise. »

Veillez nous donner des explications sur ce document et nous dire la mesure dans laquelle vous couvrez ces directives.

ACCUSÉ SAUCKEL. — En ce qui concerne ce document, j'indiquerai tout d'abord qu'il date du 6 mars 1941, de plus d'une année, par conséquent, avant ma nomination. Pendant la période où j'ai assumé mon service, une telle stupidité n'a jamais pu être diffusée. Mais je préférerais, étant donné que j'apprends ici ces événements, que vous m'interrogiez sur mes propres ordonnances que j'ai émises en toute indépendance du passé et que vous me permettiez d'en faire état, puisqu'elles ont automatiquement supprimé l'effet de semblables prescriptions. D'ailleurs, pour éviter tout abus ridicule de la part d'un service quelconque du Reich, j'ai réuni toutes mes ordonnances dans un manuel qui a été publié. Il est évident que, pour ne pas faire perdre trop de temps et, étant donné le respect que je dois au Tribunal, je ne peux pas demander à ce dernier d'examiner toutes ces ordonnances qui contredisent formellement ces conceptions; j'aimerais tout de même vous prier de me permettre de ne lire qu'une seule phrase d'un manifeste que j'ai déjà cité et qui s'oppose justement à ce non-sens et à ces abus commis dans l'emploi de la main-d'œuvre. On lit dans mes prescriptions sur un traitement équitable :

« Ces instructions et ces directives, de même que leurs additifs, doivent être rappelés par les services du travail au moins tous les trimestres aux chefs de camps de travailleurs étrangers, aux chefs d'entreprise et à leur personnel. Il est nécessaire de contrôler constamment l'application de ces instructions. »

Dr SERVATIUS. — Le manifeste se termine ainsi, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est un extrait de ce manifeste qui se rapporte aux instructions que j'ai publiées sur un traitement juste et humain, une nourriture suffisante, une organisation des loisirs, etc.

Dr SERVATIUS. — Vous avez promulgué toute une série d'ordonnances. Avez-vous constaté des résistances à vos ordres de principe, et qu'avez-vous entrepris à cet égard ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Lorsque j'ai vu qu'il se manifestait une certaine résistance, j'ai naturellement insisté sur mes instructions et me suis appuyé sur le fait que le Führer les avait approuvées dans le domaine de mon activité.

Dr SERVATIUS. — Le service du Travail allemand (DAF) avait une certaine mission dans le traitement des travailleurs. Qu'avait-il à faire ? Quelles étaient ses tâches à cet égard ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — La tâche du Front du Travail était de défendre la condition et les intérêts de la classe ouvrière allemande. Il est évident que le Front du Travail devait, à ce titre, s'occuper également des ouvriers étrangers; c'était sa mission naturelle. Il représentait, en somme, un contrôle de l'administration de l'État

dans le domaine du travail, de même que les syndicats dans les autres pays constituaient un correctif de l'administration de l'État, dans la mesure où elle existait.

Dr SERVATIUS. — Quelles étaient les tâches des chefs d'entreprises ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les chefs d'entreprises avaient pour tâche, dans leur propre entreprise, de régler l'ensemble de la production et ils étaient évidemment responsables des ouvriers et des travailleurs étrangers qu'on leur avait affectés.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'ils étaient responsables au premier chef ? Ou était-ce le front du travail ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — D'après les lois allemandes sur le travail, la responsabilité principale incombait aux chefs d'entreprises.

Dr SERVATIUS. — Les travailleurs étaient la plupart du temps installés dans des camps. Qui surveillait l'installation de ces camps ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'installation des camps était surveillée en dernier ressort par le contrôle professionnel allemand qui dépendait de M. le ministre du Travail. Ce contrôle était investi de pouvoirs et de moyens de contrainte nécessaires pour agir contre les chefs d'entreprises qui ne se conformaient pas aux instructions du ministère du Travail et les plier à leurs obligations.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous également promulgué des ordonnances concernant ces camps ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai moi-même promulgué des ordonnances, mais ces ordonnances ne pouvaient être soumises qu'au contrôle du ministre du Travail et mises en application par ses soins.

Dr SERVATIUS. — Voilà pour l'installation des camps. Mais quelle était la vie à l'intérieur des camps ? Qui en était responsable ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans les camps, c'est le chef de camp qui était responsable. Il était nommé après entente entre le chef d'entreprise et le Front du Travail allemand et, à ma connaissance (il est vrai que cela ne dépendait pas de mon activité), il devait être agréé par l'autorité de sûreté.

Dr SERVATIUS. — Vous parlez de l'autorité de sûreté. Quelle était la participation de la Police à la surveillance du camp, au maintien de la discipline, du bon ordre, etc.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le maintien de la discipline incombait au chef de camp et n'avait rien à faire avec la Police. La Police avait, comme dans tous les États, un droit de contrôle et de surveillance dans les domaines de l'espionnage et du maintien du secret des entreprises, etc., mais, à part cela, la Police de sûreté n'avait rien à faire dans les camps.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les camps étaient fermés au monde extérieur? Quelle était la situation au moment où vous êtes entré en fonctions?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Lorsque je suis entré en fonctions, les camps — surtout les camps de travailleurs de l'Est — étaient isolés et entourés de fils de fer barbelés. Je considérais que c'était incompatible avec le principe d'un travail productif et volontaire et j'ai employé toute l'énergie dont j'étais capable à la suppression de ces clôtures et de ces installations de fils de fer barbelés. J'ai également adouci les prescriptions limitant le droit de sortie des travailleurs de l'Est, de sorte qu'a pu finalement se créer le tableau qui vous a été dépeint hier. Considérée d'un point de vue technique, toute autre attitude eût été incompatible avec la prestation volontaire du travail à laquelle je voulais arriver.

Dr SERVATIUS. — Parlons maintenant de la question du ravitaillement. Quelle était l'alimentation de ces travailleurs étrangers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'alimentation des ouvriers étrangers correspondait à l'alimentation de base du peuple allemand; des suppléments étaient alloués aux travailleurs de force des différentes catégories, conformément aux prescriptions en vigueur en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Était-ce là la situation lorsque vous êtes entré en fonctions?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Lorsque je suis entré en fonctions et que j'ai reçu l'ordre du Führer de faire venir dans le Reich d'autres contingents de travailleurs étrangers que ceux qui s'y trouvaient déjà, la première démarche que j'ai entreprise a été faite auprès du ministre du Ravitaillement du Reich, parce qu'il était évident pour moi que l'arrivée de nouveaux travailleurs étrangers posait en premier lieu une question de ravitaillement, car des ouvriers mal nourris, même s'ils le veulent, ne peuvent pas fournir un travail satisfaisant. Au cours d'entretiens approfondis et en me réclamant du Führer et du Reichsmarschall, j'ai obtenu une alimentation adéquate et la fixation réglementaire des rations alimentaires. Cela n'était pas facile, car l'alimentation de la population allemande elle-même était dans une situation assez délicate; mais il m'eût été impossible, sans le secours de cette réglementation, de mener à bien ma mission.

Dr SERVATIUS. — A propos de ce problème de l'alimentation, ont été présentés ici des faits qui révèlent des abus notables. Vous en a-t-on rendu compte, ou avez-vous appris quelque chose par vous-même?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On ne m'a rien rapporté de catastrophique sur les abus commis dans la question de l'alimentation dans

les camps de travailleurs civils étrangers. Personnellement, je me suis toujours efforcé d'obtenir que ce domaine fût contrôlé en permanence. D'ailleurs, les chefs d'entreprises eux-mêmes ont pris parfaitement au sérieux la question de l'alimentation.

Dr SERVATIUS. — Dans une ordonnance et une circulaire adressées aux services du travail des Gaue et aux Gauleiter, n'êtes-vous pas intervenu en faveur du bon traitement des étrangers et n'avez-vous pas attiré l'attention sur ce point ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dès mon entrée en fonctions, lorsque les Gauleiter ont été investis des pleins pouvoirs en matière de main-d'œuvre dans leurs Gaue, j'ai attiré leur attention sur la question du ravitaillement et les ai invités à y porter leurs soins comme sur la question du logement. J'ai appris que deux Gaue n'avaient pas pris mes prescriptions au sérieux. Dans l'un des cas qui s'est présenté, je me suis rendu personnellement à Essen, dans la Ruhr, pour résoudre les difficultés. Il s'agissait d'une question de fils de fer barbelés. Et dans l'autre cas, qui se passait dans la Bavière autrichienne, je suis également intervenu personnellement. D'ailleurs, j'ai utilisé ces deux incidents pour adresser aux Gauleiter et aux différentes autorités chargées du Gouvernement des Länder et des provinces, une lettre leur demandant, une fois de plus, de se conformer impérieusement aux instructions que j'avais publiées.

Dr SERVATIUS. — Je me réfère à ce sujet au document n° 19. Il se trouve à la page 54 du premier livre de documents anglais... document Sauckel n° 19.

LE PRÉSIDENT. — 19 ?

Dr SERVATIUS. — C'est le numéro 19 dans le premier livre de documents; à la page 54. Une partie seulement en a été reproduite. Il s'agit d'une circulaire de Sauckel à tous les Gauleiter et à tous les services du travail des Gaue, qui stipule :

« Si l'on dit encore, comme je l'ai entendu récemment dans un district de Gau : « Si des gens doivent geler cet hiver dans le Gau, ce seront d'abord les Russes », c'est-à-dire les travailleurs civils russes affectés dans le Gau, cette remarque donne aisément à comprendre que la liaison, sur l'étendue de ce Gau, entre l'administration de la main-d'œuvre et les services politiques compétents n'est pas encore suffisamment étroite. Car c'est l'une des tâches les plus importantes des services de l'emploi de la main-d'œuvre et de la collaboration qui doit exister entre vous et les Gauleiter qui sont mes représentants dans le domaine de la main-d'œuvre, que de veiller, précisément, à ce que les ouvriers étrangers qui ont été affectés à l'industrie allemande de l'armement et du ravitaillement soient traités de telle sorte qu'ils puissent obtenir un rendement maximum. Pour cette raison, il n'est nullement indiqué de vouloir

sauver du besoin, seuls les citoyens allemands et d'admettre un ravitaillement insuffisant pour la main-d'œuvre étrangère, car il serait plutôt nécessaire d'avoir toujours présent à l'esprit que, pour gagner la victoire, il ne s'agit pas d'obtenir uniquement des citoyens allemands, mais aussi des étrangers, un rendement maximum. Ce serait une folie de vouloir recruter des ouvriers étrangers à grands frais pour l'industrie allemande et de les y affecter, mais de les laisser diminuer ou même réduire à néant leur capacité de travail par suite d'un ravitaillement insuffisant.»

A la fin, figure un avertissement, une exhortation à se soumettre aux directives de Sauckel. (*A l'accusé.*) Qu'en était-il de l'habillement des ouvriers étrangers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'habillement des ouvriers étrangers originaires de l'Ouest ne nous causait que très peu de soucis, car ces ouvriers étaient bien pourvus en vêtements, et d'ailleurs ils touchaient des indemnités pour l'habillement. Ceux qui nous procuraient beaucoup de soucis étaient les ouvriers de l'Est. En ce qui concerne ces derniers, j'ai demandé au ministre de l'Économie un contingent de vêtements et j'ai obtenu pour 1.500.000 ouvriers de l'Est un habillement complet, sous-vêtements et vêtements. Dans ce but, 10.000 ouvriers ont travaillé pour ce contingent avec 30.000 tonnes de matières premières. Par conséquent, on a pris toutes les mesures possibles pour l'habillement. Ces vêtements, d'ailleurs, ont été distribués.

Dr SERVATIUS. — La Délégation française a versé aux débats le document RF-5. Il s'agit d'un prospectus : « L'Europe travaille en Allemagne ». Le Tribunal a pris acte de ce document car il a déjà été déposé. Mais je vous le présente à nouveau en soulignant trois photographies qui y sont contenues. L'important pour vous est qu'on y signale que la plupart des travailleurs qui viennent de l'Est sont en grande partie nu-pieds ; plus tard, on voit ces ouvriers bien habillés en Allemagne. On se rend compte, par conséquent, que l'habillement a fait de grands progrès en Allemagne pour ces travailleurs.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que c'est le document Sauckel n° 5 ?

Dr SERVATIUS. — Non. C'est un document de la Délégation française, RF-5. (*A l'accusé.*) Et qui réglait les heures de travail ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'horaire était réglé conformément aux décrets du Führer et du conseil des ministres ; bien plus tard, par le ministre du Reich Goebbels. L'exécution de ces instructions était de mon domaine.

Dr SERVATIUS. — Quelle était la durée moyenne du travail ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il est difficile de parler d'une durée moyenne du travail en Allemagne pendant la guerre. Il y avait le

travail légal de huit heures. Tout ce qui dépassait ce temps de huit heures devait être payé à titre d'heures supplémentaires. En 1943, on a fixé la durée moyenne hebdomadaire à cinquante-quatre heures et, plus tard, dans la mesure des nécessités, la durée du travail journalier à dix heures. Malgré mon opposition et malgré l'opposition formulée également par d'autres services, la durée quotidienne du travail a été fixée à dix heures pour toutes les administrations et pour toutes les entreprises par le ministre du Reich, le Dr Goebbels, sur la base des pleins pouvoirs qu'il avait reçus en sa qualité de plénipotentiaire général à la guerre totale. Mais cette mesure n'était pas applicable parce que, dans de nombreux services et entreprises, la durée du travail devait être réglée en tenant compte des difficultés de ravitaillement en matières premières, en énergie électrique et également en main-d'œuvre. Mais dans des cas exceptionnels, qui n'étaient d'ailleurs pas rares, et dans la mesure où l'exigeait la production, on a travaillé onze et douze heures; très souvent des ouvriers allemands aussi ont travaillé plus longtemps. Il est vrai qu'ils étaient dédommagés en conséquence.

Dr SERVATIUS. — Je voudrais vous soumettre un extrait d'un document français, RF-22. Vous y trouverez, à la page 101 du texte allemand :

« Il ressort des déclarations des travailleurs déportés revenus en France, reçues par le ministère des Prisonniers et des Déportés, que la durée hebdomadaire moyenne du travail était d'au moins soixante-douze heures. »

On donne également des précisions sur la source de ces renseignements, mais cela ne nous intéresse pas pour l'instant.

« Des semaines de soixante-quatre heures n'étaient pas rares. On a constaté des cas de semaines de cent heures de travail par tranches de trente à trente-huit heures consécutives. »

Qu'avez-vous à dire à cela ? Est-ce que vous avez eu connaissance de pareils cas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas me prononcer sur ces rapports parce que je ne sais pas s'il s'agit là d'hommes qui travaillaient dans les camps de concentration ou s'il s'agit de travailleurs civils employés dans l'autre secteur dont j'avais à m'occuper moi-même. Il est exact que, dans des cas exceptionnels, il y a eu des périodes au cours desquelles on a travaillé plus longtemps. C'était décidé par l'entreprise et c'était d'ailleurs obligatoire également pour les ouvriers allemands; mais on devait alors obligatoirement inclure une période de repos adéquate. Cela dépendait de l'importance des commandes à exécuter. Mais il m'est impossible de reconnaître, en me basant sur ce rapport, où ces gens ont travaillé. Je ne puis là-dessus donner aucune réponse précise.

Dr SERVATIUS. — Qu'en était-il des loisirs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le travailleur organisait ses loisirs à son gré.

Dr SERVATIUS. — Qui était responsable de leur fixation ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était le Front allemand du Travail (DAF) qui en était responsable dans la mesure où il s'agissait de l'organisation de ces loisirs.

Dr SERVATIUS. — Et qu'en était-il de l'emploi des enfants et des jeunes gens ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Une loi du Reich interdisait le travail des enfants au-dessous de douze ans. En ce qui concerne les enfants au-dessous de quatorze ans, il ne leur était permis de travailler qu'un nombre d'heures réduit et uniquement dans l'agriculture.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous promulgué les ordonnances relatives aux heures de travail des enfants ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai promulgué des ordonnances ou j'ai confirmé celles qui existaient déjà dans la mesure où elles concernaient ce travail.

Dr SERVATIUS. — Je vous sou mets un document : c'est le PS-345. Il s'agit d'une lettre du ministre du Reich Rosenberg à Lammers, datée du 20 juillet 1944.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce document a déjà été présenté et déposé comme preuve ?

Dr SERVATIUS. — Ce document a été versé à l'audience au cours du contre-interrogatoire. Je viens moi-même de le recevoir. Il s'agit là du recrutement de jeunes gens de quinze à vingt ans, en vue de leur utilisation à l'effort de guerre dans le Reich. On se réfère également dans ce document au transfert dans le territoire du Reich d'enfants de dix à quatorze ans. C'est la « Heuaktion ». Et on peut lire :

« Le but de cette action consiste à continuer à prendre ces jeunes gens en charge par l'intermédiaire de la direction de la jeunesse du Reich, et à former sous une forme convenable des apprentis destinés à l'industrie allemande, à l'exemple de ce qui a été accompli avec succès à l'usine des jeunes Ruthènes, en accord avec le délégué général à la main-d'œuvre », avec vous par conséquent.

Voulez-vous nous expliquer si vous avez exigé l'utilisation de ces jeunes gens ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai absolument rien eu à voir avec cette action ; d'ailleurs, mon nom ne figure pas sur la liste des destinataires. Je ne connais rien à ce propos.

Dr SERVATIUS. — Par conséquent, vous n'avez pas enfreint vos propres directives par des ordres particuliers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. C'est une question à laquelle je n'ai pas été mêlé.

Dr SERVATIUS. — Je vais alors vous soumettre un autre écrit qui a déjà été déposé au cours du cas Schirach par le Ministère Public. Il s'agit du document PS-1137 du 19 octobre 1944. A la troisième page de ce document on peut lire :

« Outre ces forces, d'autres éléments de main-d'œuvre avaient déjà été affectés à l'industrie allemande d'armement, et d'abord 3.500 garçons et 500 filles aux usines Junkers. D'autre part, 2.000 garçons et 700 filles à l'O.T. (Organisation Todt.) C'est ainsi que des territoires occupés de l'Est, dans les services qui sont placés sous la direction des Jeunesses hitlériennes, » — je laisse ici ce qui ne nous intéresse pas — « 5.500 garçons ont été affectés à l'industrie de guerre allemande ainsi que 1.500 filles ».

Est-ce vous qui avez ordonné cette affectation de main-d'œuvre ou est-ce passé par vos mains?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

Dr SERVATIUS. — Comment ces forces ont-elles été affectées à l'industrie de l'armement?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas personnellement l'expliquer en détail ici. Il ressort de ce document que c'est la conséquence d'un accord entre les services du ministère des territoires occupés de l'Est dû, en particulier, à l'Hauptbannführer Nickel. Ce n'est qu'ici, au cours des débats, que j'ai entendu dire qu'il s'agissait d'adolescents, dont l'âge interdisait un tel emploi. J'ai entendu dire qu'il s'agissait plus d'une prise en charge antérieure au service...

Dr SERVATIUS. — C'est établi.

ACCUSÉ SAUCKEL. — En tout cas, ce n'est ni mes services ni moi-même qui avons donné les ordres.

Dr SERVATIUS. — Quelle était l'affectation des femmes étrangères?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les femmes étrangères étaient employées tout comme les femmes allemandes. Sans autres conditions.

Dr SERVATIUS. — Le document PS-025 a été évoqué ici. Il s'agit du document USA-698, qui vient d'être déposé, mais ne se trouve pas dans le livre de documents. Il s'agit d'un mémoire sur une conférence qui a eu lieu dans votre cabinet et où vous traitez de l'affectation de la main-d'œuvre féminine. Il est dit au troisième alinéa :

« Le Führer a ordonné, en liaison avec cela, l'affectation immédiate de 400.000 à 500.000 ménagères en provenance d'Ukraine entre 15 et 35 ans et chargé le délégué général à la main-d'œuvre — c'est vous — « de l'exécution de cette action qui devra être terminée dans un délai de trois mois. »

On signale plus loin :

« ... il est absolument conforme à un vœu du Führer que la grande partie de ces filles soit éventuellement germanisée ». Voulez-vous vous expliquer sur ces faits ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Il s'agit d'une ordonnance du Führer stipulant, pour l'économie domestique allemande et surtout pour faciliter le travail des paysannes allemandes, l'envoi dans le Reich de 400.000 à 500.000 femmes de l'Est susceptibles de faire des travaux domestiques. Je ferai remarquer que ces notes de conférences n'ont pas été rédigées par mes soins ni par mes services, mais probablement par quelqu'un, d'après des notes qu'il avait prises. Il convient de remarquer, en ce qui concerne ces 400.000 à 500.000 servantes, qu'elles ne devaient ou ne pouvaient être recrutées que sur une base volontaire pour venir en Allemagne. Le terme de « germanisation » tel qu'il est utilisé ici n'est qu'une allusion à la libre détermination éventuelle de ces gens de rester plus tard en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Parlez-nous des services sanitaires qui étaient institués au profit des ouvriers étrangers. On a évoqué ici différents faits et on a dit, par exemple, que, lorsqu'un ouvrier ne pouvait plus travailler, on ne devait plus se soucier de lui et que c'était là un de vos principes. D'autre part, on a dit que le travail, la nourriture, le salaire, devaient aller de pair. Quand l'ouvrier ne peut plus travailler ce n'est qu'une force morte.

Qu'avez-vous à dire sur ces griefs qui vous sont imputés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me permets de vous demander de m'indiquer où j'aurais dit ou écrit cela ? J'en ignore tout.

Dr SERVATIUS. — Ces paroles ont été prononcées à l'audience du matin du 17 janvier 1946 :

« Il ne faut pas se faire le moindre souci sur le sort de ceux dont la capacité de rendement ne présente plus aucun intérêt ». Avez-vous soutenu cette manière de voir ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Au contraire. On possède des centaines d'instructions et de directives précises que j'ai émises. Elles figurent au *Reichsgesetzblatt*, dans des tirages spéciaux destinés aux entreprises, et également dans des collections spéciales. Il y est établi de la manière la plus précise que les travailleurs étrangers qui ont été amenés en Allemagne pour y être affectés doivent y être traités, en ce qui concerne les soins médicaux, conformément aux lois,

décrets et ordonnances en vigueur en Allemagne, y compris leurs assurances. Il y a aussi...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, avez-vous présenté un document à l'accusé prétendant qu'il aurait déclaré que, s'ils n'étaient plus capables de travailler, ils ne présentaient plus aucun intérêt pour lui? Quel est ce document que vous lui avez remis?

Dr SERVATIUS. — Ce document lui a été soumis à propos des ouvrières, dont il aurait dit qu'elles devaient être germanisées; mais j'ai déjà abandonné ce document et abordé la question des soins médicaux.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire que c'est dans le document PS-025 (USA-698).

Dr SERVATIUS. — Ce document PS-025 ne se rapporte qu'aux ouvrières. Cette question est déjà réglée. J'en suis maintenant arrivé à la question des soins médicaux en général, mais j'ai quitté la main-d'œuvre féminine. (*A l'accusé.*) Avez-vous reçu des rapports ou des comptes rendus sur la situation catastrophique des travailleurs étrangers au point de vue sanitaire et au point de vue des soins médicaux?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. On utilisait non seulement des médecins allemands et des médecins de confiance dans les entreprises et dans les camps pour l'exécution de toutes les mesures d'hygiène et de toutes les mesures sanitaires, mais encore on faisait venir des pays dont étaient originaires les travailleurs étrangers de nombreux médecins et un personnel sanitaire auxiliaire très important que l'on affectait au service de ces camps.

Dr SERVATIUS. — Comment avez-vous supervisé l'exécution de vos directives et quels étaient vos services de contrôle?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il y avait les services de contrôle suivants: d'abord...

Dr SERVATIUS. — Un instant. Voulez-vous me permettre de me référer au document n° 2? J'y ai résumé dans un tableau les services de contrôle chargés de la surveillance. Je voudrais brièvement commenter ce plan: au milieu, vous verrez le ministère du travail du Reich dirigé par Seldte. Au-dessous, dans un but d'ordre, la surveillance de l'administration des entreprises avec la Police de la construction et la Police des entreprises. C'est le seul service qui jouisse d'un pouvoir de coercition, d'un pouvoir de police. Il s'agit, le cas échéant, de s'élever contre les abus éventuels. A côté de cela, vous voyez toute une série de services qui avaient également à résoudre ce difficile problème de la prise en charge. C'est d'abord, si vous allez à droite, le Front du Travail allemand. Il s'agit là d'un ensemble de représentants des intérêts des employeurs,

de l'industrie, des ouvriers, c'est-à-dire d'un service qui a remplacé les anciens syndicats. A partir de là, vous voyez que la surveillance est affectée aux entreprises. Il y a là un service d'inspection autonome, le service de l'inspection du Front du Travail, avec un service spécialement destiné aux ouvriers étrangers, qui a des agents de liaison à l'intérieur des entreprises pour pouvoir recevoir les plaintes éventuelles. A l'intérieur des entreprises elles-mêmes, il y a des ouvriers étrangers qui peuvent également rendre compte des conditions existantes.

Plus à droite, vous voyez le ministère du Ravitaillement du Reich, qui possède également un droit de regard direct à l'intérieur des différentes entreprises dans les domaines du ravitaillement et de l'approvisionnement. Les informations qui parviennent au ministère des Affaires étrangères par la voie diplomatique arrivent enfin à Sauckel lui-même. Il existe un service spécialement destiné aux ouvriers de l'Est au ministère de Rosenberg. Il s'agit du service central pour les peuples de l'Est. Le dernier document que vous avez vu tout à l'heure provient vraisemblablement d'un fonctionnaire de cette administration. Ce service central destiné aux peuples de l'Est a de nouveau à l'intérieur des entreprises, des hommes de confiance, qui peuvent directement faire des rapports qui parviennent tous à Sauckel. Je passe à la partie gauche de mon tableau. Sauckel lui-même a préposé à l'inspection un état-major de travail destiné à aller visiter les entreprises. Nous avons su par quelques témoins que ces inspecteurs ont veillé à l'équité. D'autre part, Sauckel a créé un service d'inspection du Reich qui lui était propre. Il recevait les plaintes qui émanaient du Front du Travail ou des autres services. Et lorsque Sauckel déclare qu'il les transmettait immédiatement, c'est à cette inspection du Reich qu'elles parvenaient d'abord et ce service, de son côté, informait les services compétents et s'occupait en dernière analyse de l'exécution des mesures de contrainte du ministère du Travail. Les Gauleiter étaient également préposés à la surveillance et les témoins qui se sont présentés ici, qui étaient eux-mêmes des Gauleiter, ont confirmé qu'en raison des pleins pouvoirs qui leur avaient été conférés en matière de main-d'œuvre, ils avaient exercé ce contrôle.

Plus à gauche, figure la surveillance du ministère du Reich pour l'éducation et la propagande, dans le domaine de la direction des camps et des travailleurs. Enfin, tout à gauche, vous voyez la Wehrmacht qui possède également un appareil de surveillance par ses inspecteurs qui sont chargés de la surveillance des prisonniers de guerre et du respect des conventions. Tout cela parvenait à Sauckel et il nous dit ici qu'il n'a pas constaté d'abus catastrophiques et qu'il s'est uniquement occupé d'ordonnances et de directives qu'il a fait appliquer.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, voulez-vous, je vous prie, demander à l'accusé si vous avez bien reproduit exactement sur ce tableau la situation réelle?

Dr SERVATIUS. — Témoin, le tableau que j'ai dressé et le croquis que vous avez vus sont-ils exacts?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Ils sont exacts?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Voudriez-vous encore vous expliquer personnellement sur l'activité des Gauleiter investis des pleins pouvoirs? Comment avez-vous surveillé les Gauleiter?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne pouvais pas surveiller moi-même les Gauleiter, car ils ne dépendaient pas de moi au point de vue de la discipline ou du service. Mais les membres de mon état-major de travail visitaient sur mon ordre, environ tous les trimestres, les différents Gau. A l'occasion de ces visites, on entendait les plaintes des Gauleiter. On procédait alors à la visite en commun des entreprises et des camps et on vérifiait à cette occasion dans quelle mesure mes instructions étaient exécutées ou non. Mais je me permettrai de remarquer que ce contrôle, évidemment, ne concernait pas les camps de concentration et leurs chantiers, car c'était là un ensemble tout à fait différent qui dépendait de l'Obergruppenführer Pohl et je n'avais en la matière aucun droit de regard.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

(L'accusé Sauckel est à la barre.)

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen et du Gouvernement du Reich). — Je vous prie d'autoriser l'accusé von Papen à ne pas assister aux débats demain matin et demain après-midi. J'ai besoin, pour préparer sa défense, d'un assez long entretien avec lui, que je ne saurais sans cela ménager. Pendant ces audiences, ses intérêts, seront défendus par le Dr Flächsner.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

L'HUISSIER AUDIENCIER (colonel Charles W. Mays). — Plaise au Tribunal. On me rend compte que l'accusé Göring n'assistera pas aux débats.

LE PRÉSIDENT. — Comme je l'ai déjà dit ce matin, l'audience sera levée aujourd'hui à 16 heures.

Dr SERVATIUS (A l'accusé). — Nous en étions restés à l'inspection du Travail. Auparavant, je voudrais cependant revenir encore une fois sur une autre question. Vous avez dit que le chef d'entreprise était responsable des ouvriers. Était-ce également le cas pour les camps de prisonniers et les camps de concentration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. Pour les camps de prisonniers de guerre, c'était l'Armée qui était compétente, ou le service de la Wehrmacht au pouvoir duquel se trouvaient les prisonniers. De même pour les internés des camps de concentration ; même si ces internés travaillaient, c'étaient les camps de concentration qui en étaient responsables.

Dr SERVATIUS. — Vous avez créé une section n° 9 au ministère du Travail du Reich, l'inspection du Travail. Quelles étaient les tâches spéciales à cette inspection ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai créé au ministère du Travail cette inspection qui n'y avait pas encore été organisée dans ce but : à l'intérieur du Reich et dans les territoires occupés, partout où des entreprises allemandes travaillaient, où des contrats de travail avec l'Allemagne étaient en vigueur, étudier l'homogénéité de ces contrats et veiller à leur exécution, pour vérifier l'homogénéité des mesures administratives, pour rechercher si mes ordonnances concernant le ravitaillement, l'hébergement, la façon de traiter et d'administrer les travailleurs, étaient appliquées et dans quelle mesure il convenait de les modifier. Tout cela a également été établi par moi dans des instructions à l'inspection.

Dr SERVATIUS. — De quoi était chargée l'inspection centrale auprès du Front allemand du Travail, l'inspection centrale responsable de la main-d'œuvre étrangère ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cette inspection centrale du Front allemand du Travail avait pour tâche de contrôler la façon dont étaient administrés les camps pour les ouvriers étrangers en Allemagne, de vérifier que leur alimentation, etc., était assurée d'après les principes prescrits.

Dr SERVATIUS. — Si l'on constatait quelque anomalie, est-ce que cette inspection vous en informait, ou à qui allait la nouvelle?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il existe un accord entre le Führer, le Front allemand du Travail, le Dr Ley et moi-même, également adjoint sous forme de remarque additionnelle à l'arrangement relatif à l'inspection centrale. Il spécifie que pour ce qui est des conditions de vie dans les camps, l'inspection centrale doit s'adresser directement aux services centraux correspondants qui remédieront à la chose, ou à l'inspection du Travail du ministère du Travail du Reich. Toute défectuosité dans la répartition de la main-d'œuvre, en excédent, ou en moins, devait m'être signalée.

Dr SERVATIUS. — Cet accord avait donc limité vos pouvoirs?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Il s'agit du document PS-1913 qui a été produit. C'est l'accord entre Sauckel et le Dr Ley du 20 septembre 1943, USA-227 dans le livre de documents anglais n° 41. Je m'y réfère sans plus.

Quels autres services de contrôle existaient encore? Je songe notamment aux Français.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, après mon entrée en fonctions, fut instituée l'organisation des hommes de liaison pour les ouvriers étrangers qui avaient le droit, en accord avec le Front allemand du Travail, de visiter les camps, d'entendre les ouvriers en personne, de prendre connaissance de leurs plaintes. Avec le Gouvernement français, un accord spécial fut conclu avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères du Reich.

Dr SERVATIUS. — Il s'agit du document Sauckel n° 31, livre de documents n° 1, page 79 du texte anglais: « Services français chargés de la main-d'œuvre française employée dans le Reich ». C'est la circulaire de Sauckel, en date du 30 avril 1942. Je sou mets le document par lui-même dans cette collection. Je cite:

« Je vous communique la lettre suivante du ministère des Affaires étrangères, en date du 10 avril 1942:

« Le Gouvernement du Reich a fait savoir au Gouvernement français qu'il donne son accord à la réglementation suivante concernant la question de la direction des travailleurs volontaires français en Allemagne.

« Sous la direction de l'ambassadeur Scapini sera continué à Berlin, à côté du service pour prisonniers de guerre déjà existant,

« un bureau des travailleurs civils français. Le Gouvernement du Reich met à la disposition de ce service un bâtiment où il pourra s'installer. Ce service peut créer des annexes dans quatre autres villes allemandes.

« Le service est chargé des travailleurs français en Allemagne. Il surveille l'exécution des contrats souscrits par les travailleurs recrutés. Il peut recevoir les doléances des travailleurs et les transmettre aux services compétents et intervenir pour l'élimination des inconvénients. Il peut délivrer aux travailleurs des certificats et des documents à l'usage des autorités françaises. »

Je saute un paragraphe :

« En outre, sont concédés au Chef suprême de la délégation française dans l'exercice de ses fonctions, les privilèges diplomatiques de l'immunité personnelle et de l'indépendance vis-à-vis de la justice allemande et des pouvoirs de Police. »

Voilà pour ce qui est de la citation. (*A l'accusé.*) Comment ce service, dans la pratique, travaillait-il avec vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans la pratique, ce service a travaillé avec le Front allemand du Travail et avec moi. Le représentant de ce service a participé, en France, à des conversations avec le Gouvernement français. Ce service a été modifié en ce sens que plus tard ce fut M. Bruneton qui en assumait la direction à la place de M. Scapini qui se limita aux prisonniers de guerre.

Dr SERVATIUS. — Ce n'était donc qu'un changement de personnel ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Ce ne fut qu'un changement de personnel. J'ai parlé souvent à ces messieurs et également agi selon leurs désirs.

Dr SERVATIUS. — Que fit le service central en faveur des peuples de l'Est ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le service central pour les peuples de l'Est était un service, du commissaire du Reich pour les territoires de l'Est.

Dr SERVATIUS. — Comment travaillait ce service ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il travaillait de façon similaire au service français, à cette différence qu'il était dirigé par un Allemand, en tant qu'organisation allemande. Et il jouissait de la confiance des travailleurs de l'Est qui travaillaient avec nous en tant qu'alliés.

Dr SERVATIUS. — De ce côté, n'avez-vous pas reçu de protestations ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A part les cas rapportés par M. Rosenberg et discutés avec lui, rien d'autre. Tout s'est passé là-bas.

Dr SERVATIUS. — J'en viens maintenant à la question de l'observance des disciplines de travail. Existait-il des règlements sur la sauvegarde de la discipline dans le travail, d'un travail correct et ponctuel? Quelle était la réglementation existante?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En Allemagne, le règlement déterminant les disciplines de travail était l'affaire des entreprises. Pour chaque entreprise il y avait une réglementation spéciale qui avait été fixée en temps de paix avec l'accord du chef d'entreprise, de l'homme de confiance de l'entreprise (nommé par le DAF) et du conseil technique national de confiance de l'entreprise. Ce conseil de confiance avait la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires sous forme d'amendes. Au cours de la guerre, les questions de discipline dans le travail avaient énormément gagné en sévérité, car il n'était plus possible, en raison du manque de main-d'œuvre, de conserver, sans plus, le droit de dénoncer librement un contrat de travail des deux côtés. Ainsi l'ouvrier allemand, la vie ouvrière allemande, l'activité des entreprises allemandes, se virent également soumis de façon permanente aux ordonnances et lois pour le temps de guerre.

Pour faire observer ces lois, sur l'instigation du Conseil des ministres pour la défense du Reich, je promulguai plus tard une ordonnance n° 13. Cette ordonnance est produite ici et prévoit d'abord toute une gamme de sanctions applicables à l'intérieur de l'entreprise, à toutes sortes d'infractions telles qu'inexactitude, absence non motivée, etc.

Dr SERVATIUS. — Il s'agit du document n° 23 du livre de documents Sauckel, livre anglais n° 1, page 62. Le témoin en a exposé en gros le contenu. Je ne ferai que m'y référer.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ces mesures applicables à l'intérieur de l'entreprise afin d'entretenir la discipline, allaient du simple avertissement à une amende comprise entre l'équivalent d'un jour ou d'une semaine de travail.

Dr SERVATIUS. — Et qu'arrivait-il pour de lourdes infractions?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pour des infractions importantes, persistantes et intentionnelles, lorsque le tribunal disciplinaire du Front du Travail ne suffisait pas, on en référerait à la Police.

Dr SERVATIUS. — Cette réglementation s'appliquait aussi bien aux Allemands qu'aux étrangers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, aux Allemands et aux étrangers.

Dr SERVATIUS. — Et lorsqu'il y avait délit pénal?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On devait également en référer à la Police. Les autorités du travail n'étaient d'aucune compétence pour ces questions criminelles et autres.

Dr SERVATIUS. — Où allaient les réclamations lorsque la réglementation de l'entreprise était mal appliquée, quand, par exemple, une amende était transformée en peine corporelle ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les réclamations étaient adressées au Front du Travail, ou plutôt à l'homme de liaison des travailleurs étrangers.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous avez été saisi de tels cas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On ne m'a personnellement jamais rapporté de tels cas ; je n'étais pas compétent.

Dr SERVATIUS. — Qu'était-ce que les camps d'éducation du Travail ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'étaient des camps créés par le Reichsführer SS.

Dr SERVATIUS. — Qui était envoyé dans de tels camps ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans de tels camps, étaient envoyés ceux qui avaient été punis pour des infractions à la discipline du travail qui n'étaient pas soumises à la réglementation de l'entreprise.

Dr SERVATIUS. — Était-ce quelque chose d'analogue à un camp de concentration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas à mon avis. Ces camps d'éducation du Travail ne dépendaient ni du ministre du Travail, ni de moi-même. Il s'agissait d'une institution policière.

Dr SERVATIUS. — Maintenant, vous avez appris ici par les débats que tout un groupe d'ouvriers fut réellement envoyé en camp de concentration. Comment expliquez-vous cela ?

Je vous remets le document PS-1063 ; c'est une lettre en date du 17 décembre 1942, USA-219, n° 28 du livre de documents anglais, sur le travail forcé. Il s'agit d'une lettre du chef de la Police de sûreté et du SD, d'une lettre secrète envoyée à tous les services SS. En tout cas, elle ne vous a pas été adressée. Je cite :

« De par les exigences de la guerre et pour des raisons que nous n'avons pas à développer plus longtemps ici, le Reichsführer SS et chef de la Police allemande a ordonné le 14 décembre 1942, qu'au plus tard avant la fin de janvier 1943, un minimum de 35.000 détenus aptes au travail soient transférés dans les camps de concentration. Pour atteindre ce chiffre s'avère nécessaire :

« 1° De remettre à partir de maintenant (mesure tout d'abord applicable jusqu'au 1^{er} février 1943), au camp de concentration le plus proche et dans les plus brefs délais, tous les travailleurs de l'Est et autres ouvriers étrangers... qui auront cherché à s'échapper ou auront rompu leur contrat.

LE PRÉSIDENT. — Sans doute, le témoin connaît le document ?

Dr SERVATIUS. — Connaissez-vous ce document ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je l'ai vu ici pour la première fois.

Dr SERVATIUS. — Vous ne l'avez pas encore lu ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai vu ici, à Nuremberg, pour la première fois un extrait de ce document.

Dr SERVATIUS. — Alors, je vais vous en indiquer les passages décisifs. Considérez donc la fin de la première page. Il y est dit : « Vis-à-vis de tiers services, chacune de ces mesures doit, le cas échéant, être présentée comme mesure de police essentielle, en justifiant de façon précise chaque cas particulier de façon à éviter les réclamations ou, tout au moins, y faire face ». Qu'avez-vous su de cette ordonnance ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai rien su de cette ordonnance. Elle explique bon nombre de choses au sujet desquelles nous nous étions littéralement cassé la tête. Il s'agit vraisemblablement d'un écrit du Gruppenführer Müller. Cette note spécifie donc sans équivoque, à ma grande stupéfaction, que « vis-à-vis de tiers services... » il ne peut s'agir que de mes services ou de ceux de Speer ; ces affaires devaient être présentées comme nécessitées par des considérations de sécurité policière. C'était une pure imposture destinée à nous induire en erreur.

Dr SERVATIUS. — Qu'entendez-vous par...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, avant d'en finir avec ce document. D'après la déposition de l'accusé, j'ai compris que les ouvriers qui ne suivaient pas la réglementation du travail étaient envoyés dans des camps de travail. C'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Toutes les fois que des ouvriers, malgré des avertissements réitérés, et les peines que pouvait leur infliger l'entreprise, ne s'amélioraient pas et continuaient à s'insurger contre le règlement, ils étaient signalés par l'entreprise et non par moi, aux services de la Police. Ces services de Police avaient conclu, à ma connaissance, un accord avec le ministre de la Justice du Reich, d'après lequel...

LE PRÉSIDENT. — Je vous demandais où ils étaient envoyés quand vous m'avez déclaré qu'ils étaient envoyés dans ces camps de travail pour infraction à la réglementation du travail et sans aucune autre raison. Avez-vous dit cela ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pour aucune autre raison. Pour infractions ou menées criminelles.

LE PRÉSIDENT. — Comment expliquez-vous alors les premiers mots du paragraphe 1 de ce document : « A partir de maintenant, tous les travailleurs de l'Est doivent être remis aux camps de concentration les plus proches » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Monsieur le Président, il est dit ici dans le texte allemand : « A partir de maintenant (mesure tout d'abord applicable jusqu'au 1^{er} février 1943), seront remis au camp de concentration le plus proche et dans les plus brefs délais, les travailleurs de l'Est et autres ouvriers étrangers qui auront cherché à s'échapper ou auront rompu leur contrat, à l'exclusion des ressortissants des États alliés, amis ou neutres, et après avoir observé les formalités les plus urgentes, indiquées au paragraphe 3 ». Telle est l'ordonnance prise de façon arbitraire par ce service, ordonnance que je ne connaissais pas.

Dr SERVATIUS. — Qu'entendez-vous par « anéantissement par le travail » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'expression « anéantissement par le travail », je l'ai entendue pour la première fois ici, dans cette salle. Une telle conception allait au plus haut point à l'encontre des intérêts que j'avais à sauvegarder de par mes fonctions.

Dr SERVATIUS. — Vous occupiez-vous de l'utilisation des détenus des camps de concentration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'avais rien à voir à l'utilisation des détenus des camps de concentration, et avais aussi instruit mes collaborateurs dans ce sens. Je ne me suis jamais occupé de mesures punitives.

Dr SERVATIUS. — Qui affectait alors les détenus des camps de concentration à certains travaux dans les usines d'armement ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Personnellement, je ne saurais le dire car je ne m'occupais pas de ces questions et n'ai jamais été amené à discuter de tels sujets.

Dr SERVATIUS. — On a affirmé ici que vous vous étiez également servi du décret « Nacht und Nebel » afin d'obtenir des ouvriers pour l'Allemagne.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne connaissais pas le décret « Nacht und Nebel » et n'en ai entendu parler qu'ici. Cela n'avait rien à voir avec les assignations d'emplois et les tâches qui m'étaient confiées.

Dr SERVATIUS. — Qu'en était-il des affectations de Juifs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai rien eu à voir aux affectations de Juifs. C'était une tâche qui incombait au Reichsführer SS.

Dr SERVATIUS. — Je vous présente le document R-91 (USA-241 ou RF-347). Il ne figure pas aux livres de documents. Il s'agit d'une note du chef de la Police de sûreté et du SD, Müller, adressée au Reichsführer SS, Quartier Général de campagne, en date du 16 décembre 1942. Il y est dit — je cite :

« Pour ce qui est des apports accrus de main-d'œuvre aux camps de concentration, ordonnés jusqu'au 30 janvier 1943, on pourra

procéder en ce qui concerne le secteur juif, de la façon suivante :
« 1. Chiffre total : 45.000 Juifs ».

Puis vient le détail, et il est indiqué entre autres, à la fin : « 3.000 Juifs des territoires occupés de Hollande... » et, plus loin : « Ce chiffre de 45.000 englobe les inaptes au travail ».

Qu'avez-vous eu à voir à cette note ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A l'instant, on me donne connaissance de cette note pour la première fois. Je l'ignorais, et je ne puis que souligner que ces transports, que ces procédés, n'ont rien à voir à ma mission et que je ne me suis jamais chargé de l'exécution de telles mesures.

Dr SERVATIUS. — Puis, on a produit ici un document L-61 (USA-177) du livre de documents anglais n° 6 sur le travail forcé. Ce document figure sur la première liste de documents qui ont été mis à la disposition de la Défense comme lettre originale de Sauckel, lettre dans laquelle on admet la déportation des Juifs. Parcourez donc cette lettre et prononcez-vous à son sujet : dans quelle mesure vous êtes-vous occupé de déportation de Juifs ?

Je vais indiquer brièvement la teneur de cette lettre du 26 novembre 1942. Il y est dit :

« En accord avec le chef de la Police de sûreté et du SD, doivent également maintenant être évacués du territoire du Reich, les Juifs qui y sont employés. Ils seront remplacés par des Polonais qui seront déplacés du Gouvernement Général. »

Cette lettre se termine ainsi : « Je vous transmets la copie précédente en vous demandant d'en prendre connaissance. Je vous prie, pour autant qu'il soit également question dans votre district d'évacuation de Juifs employés dans ces régions, d'agir en conséquence après accord avec les services compétents du chef de la Police de sûreté et du SD ». On lit au bas : « Signé : Fritz Sauckel ».

Parlez-nous de cette lettre, je vous prie.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je remarquer, au sujet de ce document, qu'on me l'a déjà montré une fois lors de l'instruction. Je ne l'ai eu à ce moment que peu de temps entre les mains, et lorsqu'on me l'a présenté à nouveau au cours des débats, j'ai constaté qu'il ne s'agissait pas d'un document original signé de moi. Ma signature s'y trouve tapée à la machine.

En second lieu, il me paraît curieux que cette lettre que je suis censé avoir signée, ne soit pas datée de mon service. Mon service, comme il ressort de nombreux autres documents, se trouvait à Berlin, Mohrenstrasse. Ce document est daté de la Saarlandstrasse.

Quant à son contenu, je dois remarquer que je n'ai jamais, en ce qui me concerne, conclu ou discuté, avec le SD ou la Police de

sûreté, des accords de la nature de ceux qu'indique cette lettre. Je n'arrive pas le moins du monde à me rappeler cette lettre et maintenant encore, ce qu'il y a de vrai dans cette lettre, c'est que j'étais obligé, qu'il s'agisse de Juifs, de soldats ou de tous autres gens, de remplacer dans la quinzaine les ouvriers qui venaient à manquer dans les entreprises allemandes. Il est possible que cette lettre provienne de la Saarlandstrasse, d'un service subalterne. C'est tout ce que je trouve à remarquer au sujet de cette lettre.

Dr SERVATIUS. — Et pourquoi donc en fin de cette lettre les mots : « Signé : Sauckel » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux me l'expliquer. S'il s'agissait d'une copie correcte, elle devrait être signée.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous cet original ici ?

Dr SERVATIUS. — Je ne l'ai pas. Il a été produit par le Ministère Public et conservé en tant que preuve dans les archives du Tribunal.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans l'annexe à ce document, il est question des processus qui, déjà avant mon entrée en service, mon entrée en fonctions, étaient pour ainsi dire adoptés.

Dr SERVATIUS. — Ne saviez-vous pas ce qu'il adviendrait des Juifs ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Voulez-vous dire ...

Dr SERVATIUS. — La solution finale.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je n'en avais aucune idée. Mon travail aurait été énormément facilité et j'aurais éprouvé beaucoup moins de difficultés si tous ces hommes, dans la mesure où ils étaient aptes au travail, avaient été réservés à des affectations intelligentes. Cette solution finale m'était complètement inconnue et au plus haut point contraire à mes intérêts.

Dr SERVATIUS. — Au sujet des salaires, qui était responsable de la réglementation des salaires ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pendant le temps où je suis resté en fonctions, c'était moi qui étais responsable de la réglementation des salaires.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient les salaires payés ? Laissez de côté pour le moment la question de l'Est.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Par principe, étaient payés à tous les ouvriers étrangers les salaires fixés dans les contrats passés avec les services de liaison et les Gouvernements, c'est-à-dire le salaire légal d'une région donnée de l'Allemagne, le salaire qui était reconnu par la loi dans telle ou telle région d'Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Et pour les travailleurs de l'Est ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Au moment de mon entrée en fonctions, j'ai trouvé en vigueur un règlement concernant les travailleurs de l'Est, qui imposait la plus grande partie du salaire des ouvriers de l'Est en faveur du Reich. Et cela, en application d'une ordonnance du ministre de la Défense du Reich.

Dr SERVATIUS. — Vous êtes-vous contenté de ce règlement ou avez-vous essayé de l'améliorer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il ressort des documents, c'est-à-dire des ordonnances prises par moi alors que j'étais en fonctions, que j'ai, par paliers, dans la mesure où ce m'était possible de surmonter les résistances, aboli cette réglementation pour moi insupportable. Si bien qu'en 1944, le travailleur de l'Est était traité de la même façon que l'ouvrier allemand.

Une première amélioration, 100 % d'amélioration, fut apportée dès juin 1942, la deuxième en 1943 et la dernière en mars 1944, avec l'ordonnance n° 11.

Dr SERVATIUS. — Je me réfère donc aux documents suivants que je ne désire pas lire. Il s'agit du document S-50, Sauckel-50, au livre de documents n° II, page 134 ; puis au document S-17, livre de documents n° 2, page 137. Un autre document est le S-52, livre II, page 143. Un autre encore, S-58, livre II, page 156 et enfin le document S-58-a, au livre II, page 161.

J'en sou mets l'original dans une collection intitulée : « Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est ».

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, j'ai compris que l'accusé prétendait que le document L-51 avait été établi avant qu'il ne s'occupât de la main-d'œuvre.

Dr SERVATIUS. — Il traite d'affaires antérieures à sa période, qui étaient pour ainsi dire réglées quand cette lettre fut élaborée ; la situation était déjà créée.

LE PRÉSIDENT. — Il n'y a rien dans ce document qui le démontre, n'est-ce pas ?

Dr SERVATIUS. — On le déduit de sa date.

LE PRÉSIDENT. — Il est daté du 26 novembre 1942.

Dr SERVATIUS. — Dans l'annexe, on se réfère à un décret du 27 mars 1942. La deuxième annexe, lorsqu'on remonte encore dans le temps, est une pièce du 21 janvier 1942 traitant de la question. Ce qui a été exposé ici, ce n'est que la dernière lettre, la note finale.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends, nous n'avons pas devant nous l'ensemble du document.

Dr SERVATIUS. — Je le verserai. (A l'accusé.) La question des salaires, maintenant. Est-ce que, à côté de ce salaire, les travailleurs de l'Est recevaient quelques compensations ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Sur intervention de ma part, les ouvriers de l'Est reçurent des compensations sous forme de primes de rendement, gratifications de Noël, comme les ouvriers allemands, et en outre, après accord avec le ministère de l'Est, les membres restés à l'Est des familles de ces ouvriers pouvaient, sur leur demande, recevoir tous les mois une somme de 130 roubles.

Dr SERVATIUS. — Je me réfère pour la question à certains documents : document 22 du livre de documents anglais, volume I, page 59 ; puis à une ordonnance sur la question des primes, document 54, volume II, page 151 ; puis à un document 57 relatif aux « gratifications de Noël », volume II, page 155.

Maintenant, que restait-il pratiquement aux ouvriers de l'Est comme argent liquide ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Avant mon entrée en fonctions, c'est-à-dire avant la réglementation promulguée par moi, il restait à l'ouvrier de l'Est, déduction faite des frais d'hébergement et d'entretien, une somme brute de 4,60 RM par semaine en argent liquide, si l'on prend pour base un salaire horaire de 60 pfennig, celui d'un ouvrier moyen de l'industrie allemande, pour choisir un exemple moyen. En juin 1942, après qu'il m'eût été donné d'examiner les choses, ce paiement brut, ce montant brut comme l'on disait, fut augmenté pour le même ouvrier de 100 % et passa à 9,10 RM.

Je dois remarquer, de plus, qu'un ouvrier allemand recevant le même salaire ne pouvait en aucun cas, étant donné les taxes sociales et les impôts auxquels il était soumis, son loyer, son chauffage, et son entretien, économiser davantage. Ce principe de réglementation de base des salaires m'avait été donné par le conseil des ministres pour la Défense du Reich. Ce n'est pas moi qui le voulais. Mais en mars ou avril 1943 déjà, sur ma proposition également, la situation de cet ouvrier russe qui touchait alors environ 12 Mark s'améliora, et au printemps de 1944, une nouvelle amélioration fut apportée qui permit d'atteindre 18 Mark.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que nous ayons besoin de tous ces détails. On ne reproche pas à l'accusé de n'avoir pas en particulier payé ces travailleurs. Il dit les avoir correctement payés et nous n'avons que faire de tous ces détails, de ces sommes en Mark.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, ce reproche est contenu dans celui du travail forcé, travail qui, en règle générale, n'était pas rétribué. D'ailleurs, le rapport français RF-22 calcule un préjudice de 77.000.000.000, que la France aurait subi de par l'utilisation de ses ouvriers. Il serait donc intéressant d'entendre au moins...

LE PRÉSIDENT. — Vous désireriez entrer dans les détails, n'est-ce pas ?

Dr SERVATIUS (*A l'accusé*). — Qu'en était-il des possibilités de transfert de ces salaires?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me devais de rendre possible le transfert des salaires, car le seul motif qui pouvait raisonnablement inciter un ouvrier étranger à travailler en Allemagne, c'était qu'il serait ainsi en mesure d'entretenir sa famille restée au pays en lui faisant parvenir une partie de ses gages. C'est ce qui advint à la suite d'un accord passé avec le président de la Reichsbank; il a lui-même témoigné à ce sujet.

Dr SERVATIUS. — Je me réfère aussi, pour cette question des salaires, au document PS-021. Il a été produit comme document F-44; il ne figure pas dans les deux livres de documents; il est daté du 2 avril 1943. C'est un travail de calcul des salaires et de comptabilité relatif à l'amélioration des salaires des travailleurs de l'Est. Je ne désire pas en exposer les détails, mais l'examen de ce document prouve qu'on s'est employé sérieusement à obtenir une amélioration de la situation, à mettre tous les gens sur un pied d'égalité. (*A l'accusé*.) Quelle était la durée des contrats?

ACCUSÉ SAUCKEL. — La durée des contrats de travail était fixée d'après les accords passés à l'époque avec les Gouvernements intéressés. Pour les pays de l'Ouest et du Sud, les contrats étaient de six mois, neuf mois ou un an. Pour les pays de l'Est et pour les travailleurs soviétiques, je trouvais, à mon entrée en fonctions, une réglementation qui mentionnait un laps de temps indéterminé. Je suis arrivé à faire adopter, car je tenais une réglementation pour nécessaire malgré le grand éloignement de ces ouvriers, que ces engagements soient limités à deux ans.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que l'utilisation de la main-d'œuvre devait continuer après la guerre? Est-ce que les ouvriers étrangers devaient rester en Allemagne. Je vous pose la question parce que le Ministère Public français a produit un passage tiré du livre: *L'Europe travaille en Allemagne* (Europa arbeitet in Deutschland), document RF-5, page 23, passage qui est ainsi rédigé; « Un gros pourcentage des ouvriers étrangers resteront encore après la victoire dans nos provinces pour achever, après avoir été formés aux travaux de construction, ce que l'ouverture des hostilités avait empêché de terminer et réaliser ce qui était resté jusqu'alors à l'état de projet ». On en a déduit que le travail forcé devait continuer après la guerre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est là, tout au moins partiellement, l'opinion de l'auteur de cet essai. Mais, je crois, on remarque aussi que l'ouvrier rentrant chez lui sera en mesure de faire profiter son propre pays de connaissances nouvelles et d'aptitudes qu'il aura acquises en travaillant en Allemagne. Moi-même, n'avais nullement l'intention, de retenir les ouvriers étrangers en Allemagne après la

guerre, et cela m'eût été impossible. Tout au contraire, j'avais ordonné qu'on établît avec le plus grand soin un fichier des ouvriers étrangers, qu'on organisât une cartothèque centrale qui m'aurait mis en mesure, dans le cas d'une issue favorable de la guerre, de scrupuleusement renvoyer dans leurs foyers tous ces ouvriers et de contrôler la question.

Dr SERVATIUS. — Si je vous ai bien compris, il ne s'agissait pas de retenir les ouvriers de force, mais de les conserver en leur faisant signer des engagements ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, on ne m'a jamais rapporté que la majorité des ouvriers étrangers voulût rester en Allemagne pour la chose en soi. Ce n'est là qu'une hypothèse.

Dr SERVATIUS. — Maintenant, en matière de recrutement forcé, pour combien de temps les contrats étaient-ils conclus ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Entre l'engagement volontaire et l'affectation de service, comme nous disions suivant l'usage en vigueur dans les décrets allemands, il n'y avait pas de différence, ni en ce qui concerne le paiement, ni en ce qui concerne la durée du contrat ; c'était la même chose pour tous les pays. Tout Français affecté pour six ou neuf mois, par exemple, avait, tout comme le travailleur volontaire, le droit de retourner chez lui après six ou neuf mois. Une prolongation de contrat était aussi possible.

Dr SERVATIUS. — Dans quel cas le contrat était-il prolongé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il était prolongé lorsque l'ouvrier désirait, de sa propre initiative, prolonger son service, ou si une situation particulièrement difficile pour l'entreprise, des pertes de main-d'œuvre, etc., justifiaient une prolongation. On devait en décider avec l'approbation de l'homme de liaison.

Dr SERVATIUS. — A côté des travailleurs civils, n'employait-on pas également des prisonniers de guerre en Allemagne ? Avez-vous eu quelque chose à voir à ces affectations ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'utilisation de prisonniers de guerre était chose quelque peu compliquée, car elle ne pouvait être décidée qu'avec l'accord du général commandant les prisonniers de guerre. Ce qu'il y avait de plus difficile pour moi, c'était le problème de la redistribution du personnel. Il s'agit là d'une question que j'expliquerai peut-être de la façon suivante : il existait la Convention de Genève, ou encore de La Haye, d'après laquelle les prisonniers de guerre ne devaient pas être employés à la fabrication d'armes ou de munitions. Si cependant on avait coutume, chez nous, de dire : « Les prisonniers de guerre seront employés dans les usines d'armement », cela signifiait qu'un nombre donné de femmes ou de travailleurs allemands étaient placés dans les industries interdites par la Convention de Genève et remplacés par des prisonniers de

guerre, en accord avec les services du général directeur du service des prisonniers de guerre.

Dr SERVATIUS. — Et qui veillait à ce qu'on s'en tint à la Convention ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le général commandant les prisonniers de guerre, nous-mêmes, ainsi que les services du Travail, avons adopté le point de vue qu'il fallait s'en tenir à la Convention de Genève et nous avons, à plusieurs reprises, dressé un catalogue des travaux auxquels pouvaient se livrer les prisonniers. Je l'ai fait imprimer de mon temps en 1942-1943, tout spécialement, et on le trouve également dans le Livre Bleu.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous eu connaissance de cas où des prisonniers auraient été occupés à des travaux prohibés par la Convention de Genève ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On concluait alors des accords particuliers avec le Gouvernement français quand il s'agissait de volontaires. La même remarque vaut, en partie, pour les travailleurs de l'Est.

Dr SERVATIUS. — Qui était responsable du logement, du ravitaillement et de l'entretien des prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'étaient exclusivement les services du général commandant les prisonniers de guerre.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous su que des millions de prisonniers de guerre avaient péri au moment où vous êtes entré en fonctions ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Avant d'entrer en fonctions, j'ai appris que, dans les batailles d'encerclement de l'Est, de très nombreux prisonniers de guerre avaient péri du fait de la durée de ces batailles, du fait qu'ils étaient déjà à bout de forces en fin de combat, et du fait des très grandes difficultés qui existaient aussi pour nous et qui s'étaient opposées à leur évacuation, à leur transport. Je n'en sais pas plus sur la question.

Dr SERVATIUS. — Maintenant, dès le début de votre activité, vous avez eu à employer des prisonniers de guerre. Qu'avez-vous constaté ? Avez-vous entrepris quelque chose ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai constaté qu'une partie des prisonniers de guerre russes étaient des plus sous-alimentés.

Dr SERVATIUS. — Qu'avez-vous entrepris ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Conjointement avec le général directeur des prisonniers de guerre, j'ai obtenu que tous ces prisonniers — ils étaient dans le Reich, à ma connaissance et si je me souviens bien, en tout et pour tout 70.000 à cette époque — soient hébergés chez des paysans allemands qui avaient reçu pour mission de les « pouponner », comme nous le disions. Ces paysans étaient, en outre,

tenus de nourrir ces prisonniers de guerre, un trimestre au moins avant de les mettre au travail. En compensation, ils recevaient l'assurance que ces prisonniers refaits et repris resteraient à travailler chez eux jusqu'à la fin de la guerre.

Dr SERVATIUS. — Au cours de la guerre, des prisonniers ont été transformés en travailleurs libres ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. L'utilisation de travailleurs français ne fut décidée par moi en particulier qu'après accord avec le Gouvernement français. Ces accords furent conclus sous la présidence de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris. On discuta des contingents nécessaires sur la base des demandes formulées par le Führer et par le Reichsmarschall. Le premier contingent mis en discussion comprenait 250.000 ouvriers français et 150.000 spécialistes. En contrepartie de cette mise à ma disposition de ces ouvriers, — je le souligne, des volontaires — on décida de rendre, et on rendit tout d'abord au Gouvernement français 50.000 prisonniers de guerre français, tous agriculteurs, pour lui permettre de développer la culture dans les campagnes françaises, champs et domaines. Ce fut le premier accord.

Dr SERVATIUS. — Qu'était la « relève » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — La « relève » était un accord entre le Gouvernement français et mon service, aux termes duquel pour trois ouvriers français se rendant en Allemagne, un prisonnier de guerre français était rendu par le Führer à sa patrie, mis en congé, et pouvait donc regagner ses foyers.

Dr SERVATIUS. — A la suite de quoi cet accord fut-il négocié ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cet accord fut conclu à la suite d'un entretien entre le Président du Conseil français et moi-même. Je comprenais personnellement très bien la question, car j'avais moi-même, pendant la précédente guerre mondiale, passé cinq années derrière les barbelés.

Dr SERVATIUS. — Était-ce un soulagement pour les prisonniers de guerre ? Rentrèrent-ils chez eux ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ils rentrèrent chez eux.

Dr SERVATIUS. — Comment ce fait fut-il accueilli par la population civile ? Surtout par les ouvriers qui devaient se rendre en Allemagne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était un acte de camaraderie. D'après les rapports que je reçus, la chose fut accueillie très favorablement.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que, pratiquement, ce n'étaient pas trois ouvriers qui devenaient par là même prisonniers, pour un seul prisonnier libéré ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, ils avaient la possibilité de se déplacer absolument librement en Allemagne tout comme les autres travailleurs français et la population allemande.

Dr SERVATIUS. — Devaient-ils rester là un temps indéterminé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, cela dépendait de leur contrat, tout comme pour les autres ouvriers.

Dr SERVATIUS. — Quelle en était la durée moyenne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Neuf mois.

Dr SERVATIUS. — Donc, pratiquement, après trois trimestres aussi bien le prisonnier que les travailleurs pouvaient être de nouveau chez eux ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Parfaitement. Ces échanges permanents exigeaient constamment de nouveaux entretiens et de nouveaux accords avec le Gouvernement français, car les ouvriers devaient perpétuellement être remplacés.

Dr SERVATIUS. — Ces négociations ne furent-elles pas influencées par certaines pressions ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. Le mieux, je le demande, serait d'entendre des témoins à ce sujet. Elles furent menées librement, suivant les usages de la diplomatie.

Dr SERVATIUS. — Sur quelle échelle cette relève fut-elle réalisée ? Fut-elle importante ou limitée ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On tabla sur 250.000 ouvriers qui devaient se rendre en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Le Ministère Public français prétend, dans un rapport gouvernemental, que seuls des malades ou des gens affaiblis qui, de toute façon, ne pouvaient pas travailler, auraient été rapatriés. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — D'après ce que je sais, des soldats français prisonniers de guerre ont été rapatriés. La sélection et le rapatriement de ces soldats ne dépendaient pas de moi, mais du général, directeur des prisonniers de guerre. Il est possible, naturellement, que sur leur demande des soldats malades aient également été renvoyés chez eux par ce moyen, mais notre intention n'était certainement pas de renvoyer uniquement des malades et des vieux ; l'accord parlait de soldats.

Dr SERVATIUS. — On a alors choisi un deuxième procédé avec amélioration de statut, ce que les Français appelaient la « transformation ». En quoi consistait cette réglementation ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce statut amélioré faisait l'objet d'un troisième accord aux termes duquel les prisonniers de guerre français en Allemagne pouvaient bénéficier des mêmes contrats et du même statut que les autres travailleurs civils français.

Dr SERVATIUS. — Toutes les fois qu'un nouvel ouvrier français se rendait en Allemagne, dans le rapport, donc, de un à un ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. De un à un.

Dr SERVATIUS. — Cet ouvrier français devait-il rester à demeure ou seulement pour un temps limité ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les conditions de temps étaient les mêmes que pour la relève.

Dr SERVATIUS. — Ce statut fut-il favorablement accueilli par les soldats français ou considéré comme peu équitable ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On ne le jugea pas inéquitable. Suivant la position des militaires intéressés, il fut plus ou moins bien accueilli. On le repoussa dans une proportion non négligeable ; certains l'accueillirent avec beaucoup d'empressement, car à ce statut étaient en effet liées beaucoup de choses : l'obtention d'un salaire élevé, toutes les libertés d'au delà des barbelés, etc. J'ai moi-même vécu la façon dont tout un camp adhéra à ce statut. Cela se traduisit par la suppression des barbelés et de toutes les barrières ; le statut de prisonnier fut abrogé et, en outre, on supprima toute surveillance.

Dr SERVATIUS. — Ces prisonniers transformés en travailleurs étaient-ils autorisés à se rendre chez eux ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il ressort de mes documents qu'ils avaient la permission de se rendre chez eux.

Dr SERVATIUS. — Ont-ils reçu des permissions ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ils ont reçu des permissions. Une importante fraction est revenue en Allemagne, une fraction aussi importante n'est pas rentrée.

Dr SERVATIUS. — Je me réfère à ce propos au document RF-22, texte allemand page 70 du rapport gouvernemental français qui l'avoue. Il est dit que les prisonniers ont eu, au début des transformations, des permissions pour leur patrie, et je cite textuellement :

« Mais ces malheureux ne retournèrent pas en Allemagne, à la suite de quoi, les permissions cessèrent. » (*A l'accusé.*) Avez-vous déjà entendu parler du travail forcé indirect ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je vous prie de me l'expliquer.

Dr SERVATIUS. — C'est une notion forgée par le rapport français à propos des ouvriers qui travaillaient dans l'industrie d'armement en France et dont le travail profitait à l'Allemagne. Mais Sauckel n'avait rien à voir à cela. Ce rapport français, qui traite dans les plus petits détails des incidences économiques de cette utilisation des ouvriers, prétend que l'on aurait procédé suivant

un système mûrement réfléchi et très souple, en discutant, d'abord de façon amicale, puis en prenant un ton sec si le comportement adverse l'exigeait. Était-ce là l'effet d'un plan préétabli? Appliquez-vous là quelque instruction ou comment procédiez-vous?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je demande à m'expliquer sur ce sujet. Un plan tel que celui dont vous parlez n'a jamais été produit. La seule chose qui l'ait été fut le programme que j'avais établi et qui a été présenté au Tribunal. Je ne le renierai pas et je désire endosser sa responsabilité avec toutes les conséquences que cela comporte pour moi. Je prends également la responsabilité des actes de mes fonctionnaires. Ce programme, j'en ai amené la réalisation avec mes ordonnances qui ont également été intégralement produites. La tournure prise par cette guerre ne m'avait pas donné le temps de réfléchir à la question de la façon qui tombe sous le sens maintenant à posteriori. Nous étions plongés en pleine guerre et n'en sommes pas venus à de telles considérations.

Dr SERVATIUS. — Qu'était-ce que les entreprises bloquées et les entreprises exceptionnelles en France?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les entreprises bloquées étaient les entreprises sur lesquelles s'étaient entendus le ministre du Reich, Speer et, je crois, le ministre français de l'Économie, Bichelonne; des entreprises qui devaient travailler en partie pour l'armement allemand, en partie pour ravitailler la population civile allemande, et qui devaient être soustraites aux estimations de mes services.

Dr SERVATIUS. — A combien s'est élevé, en gros, le nombre des ouvriers qui furent amenés en Allemagne?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le nombre des ouvriers que l'on fit venir en Allemagne de l'étranger peut, d'après les évaluations les plus soignées et les enregistrements du bureau des statistiques au ministère du Travail du Reich, être évalué, en gros, à quelque 5.000.000.

Dr SERVATIUS. — Maintenant, est-ce vous qui décidiez du nombre des ouvriers qui devaient être employés ou devaient être amenés en Allemagne?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je ne pouvais en aucune façon décider, car je n'étais pas l'Économie allemande et ne pouvais de moi-même déterminer les besoins de l'Économie de guerre et des programmes agricoles.

Dr SERVATIUS. — Et en plus des besoins courants que vous aviez à couvrir, n'y avait-il pas ce que l'on appelait les exigences des programmes du Führer? Est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, car le Führer établissait les programmes d'armement, pour autant que je fusse au courant de la question.

Dr SERVATIUS. — Vous m'avez indiqué ici quatre programmes. Je donne lecture des chiffres; je vous prie de les confirmer:

Le premier programme, en avril 1942. Exigé: 1.600.000 hommes, satisfait dans la proportion de 1.600.000 étrangers.

Le deuxième programme, en septembre 1942: 2.000.000; satisfait: 2.000.000 dont 1.000.000 d'étrangers, donc la moitié.

Puis, en 1943. Exigé: 1.000.000, rempli à 1.000.000 dont 1.000.000 d'étrangers.

Enfin le dernier programme, du 4 janvier 1944. Exigé par le Führer: 4.000.000; satisfait avec 900.000...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je rectifier Ce chiffre est faux, il faut dire: satisfait à 3.000.000.

Dr SERVATIUS. — Exigé: 4.000.000; satisfait à 3.000.000 dont combien d'étrangers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — 900.000.

Dr SERVATIUS. — ...dont 900.000 étrangers. Combien d'ouvriers provenaient de l'Est, combien de l'Ouest et combien des autres territoires?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Sans documents et statistiques, je ne puis naturellement avancer de chiffres exacts. Mais en moyenne, je puis dire que les participations peuvent être évaluées à 30% pour chacun des groupes. L'Est a peut-être bien été un peu plus fortement représenté.

Dr SERVATIUS. — Comment déterminait-on les besoins?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les besoins étaient déterminés d'après les demandes des organismes employeurs.

Dr SERVATIUS. — Qu'étaient ces organismes?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il s'agissait du ministère de l'Économie, du ministère de l'Armement, de l'Agriculture, de l'Artisanat, des Chemins de fer du Reich, des Mines, etc., toutes institutions importantes.

Dr SERVATIUS. — A qui formulaient-ils leurs demandes?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ils formulaient leurs demandes en même temps au Führer et à moi-même, ou encore aux services de recrutement du Plan de quatre ans.

Dr SERVATIUS. — Il s'agissait soit d'un aménagement de leurs premières exigences quand il y avait aménagement, soit des demandes initiales?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, j'ai déjà dit oui. Cela différerait. Les demandes me parvenaient, mais elles étaient presque toujours adressées en même temps au Führer qui devait donner son accord.

Dr SERVATIUS. — Quelle était la position du Comité central du Plan ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Plan était un service qui, à ma connaissance, déterminait les contingents de matières premières, mais où étaient discutées également des questions de main-d'œuvre ou intéressant le travail.

Dr SERVATIUS. — Pouviez-vous en recevoir des ordres ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Je devais considérer comme des ordres les exigences que l'on me formulait, car le Führer m'avait mis en demeure de satisfaire aux exigences de l'Économie de guerre.

Dr SERVATIUS. — Apparteniez-vous, vous aussi, au Plan central ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, j'étais seulement appelé lorsque des discussions se rapportant à l'utilisation de la main-d'œuvre étaient à l'ordre du jour.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient les rapports entre vos services et les services de Speer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Mes services, dans leurs rapports avec ceux de Speer, étaient tenus de satisfaire aux exigences de Speer.

Dr SERVATIUS. — Speer avait-il à sa disposition une administration propre chargée des affectations de main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, il devait y en avoir une dans son ministère ; il y en avait une. C'était, en effet, une question importante.

Dr SERVATIUS. — Pouviez-vous satisfaire à toutes les demandes qui vous étaient soumises ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

Dr SERVATIUS. — Les réserves en main-d'œuvre étaient-elles épuisées ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'en suis convaincu, oui. Dès 1943, c'était le but de mon manifeste, je l'avais fait remarquer. En effet, les exigences économiques des territoires occupés étaient, elles aussi, à prendre en considération ; cela était très important. On devait y prendre garde, y satisfaire de façon à éviter toute confusion.

Dr SERVATIUS. — Qu'y avait-il encore comme réserve de main-d'œuvre en Allemagne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A partir de 1943, il n'y avait plus de réserves appréciables à utiliser en Allemagne. On a beaucoup discuté ici de cette question, mais le principal besoin en ouvriers portait sur les ouvriers spécialistes, ouvriers mineurs et travailleurs de force.

Dr SERVATIUS. — Et dans quelle mesure y avait-il en France des réserves en ouvriers qu'on puisse venir chercher ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je dois dire qu'à notre point de vue et d'après nos estimations économiques et celles concernant le travail, une main-d'œuvre et des réserves très importantes existaient dans les territoires occupés.

Dr SERVATIUS. — Vous voulez donc dire qu'en comparaison, les forces économiques de l'Allemagne étaient bien plus épuisées que celles des territoires occupés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je pourrais peut-être le démontrer grâce à une comparaison avec la première guerre mondiale.

Lors de la première guerre mondiale, furent employés en Allemagne environ 10.000.000 à 12.000.000 d'ouvriers hommes, et pendant cette guerre-ci, 25.000.000 d'Allemands dont la moitié de femmes. On ne comptait pas dans ce chiffre, en Allemagne — je dois le remarquer — toutes les femmes occupées dans la Croix-Rouge et autres services d'entraide ou dans l'assistance sociale. Elles ne pouvaient pas figurer dans mes statistiques, alors que d'autres pays les y ont fait figurer.

Dr SERVATIUS. — Une dernière question : toujours de la façon dont vous avez aujourd'hui envisagé votre activité de délégué général à la main-d'œuvre, comment voyez-vous la question de l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère en général ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il m'est très difficile de répondre à cette question. Moi-même et tout le peuple allemand étions et devons être de l'avis — je suis autorisé et dois, pour respecter la vérité, inclure le Parti — que le peuple allemand n'avait ni désiré, ni causé la guerre. Nous pensions qu'il nous fallait remplir notre devoir envers notre peuple.

Dr SERVATIUS. — Vous n'avez pas à procéder à des déclarations prenant tant d'ampleur, mais simplement à caractériser la question de l'utilisation de la main-d'œuvre. Considérez-vous votre activité comme justifiable ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Étant donné l'état de guerre et la situation économique allemande, la façon dont j'ai compris et essayé de mener l'utilisation de la main-d'œuvre, je considère cette action comme justifiée et avant tout inévitable, car les territoires occupés par nous et l'Allemagne formaient un tout économiquement inséparable. Sans de tels échanges entre l'Est et l'Ouest, l'Allemagne n'aurait pas pu tenir un seul jour. Le peuple allemand lui-même était engagé jusqu'à l'extrême sur le plan du travail.

Dr SERVATIUS. — J'en ai fini avec l'interrogatoire du témoin.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Témoin, est-ce que le ministère de l'Est a essayé à différentes reprises de diminuer les contingents d'ouvriers demandés par vos soins ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est pas seulement le ministère de l'Est qui l'a essayé; moi-même je m'y suis employé auprès du Führer et auprès de tous les services qui demandaient de la main-d'œuvre.

Dr THOMA. — Je voudrais, au sujet du document PS-054 qui parle de conditions anormales de recrutement et de transport des travailleurs de l'Est, vous demander si vous êtes personnellement intervenu contre ces irrégularités?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, naturellement; je vous demande d'entendre les témoins qui sont venus pour traiter de la question.

Dr THOMA. — Avez-vous remarqué que ce rapport est relatif à la ville et à l'arrondissement de Kharkov, en Ukraine, et savez-vous que cet arrondissement, dans sa totalité, n'a jamais dépendu de l'administration civile du ministère de l'Est?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je le sais. J'ai aussi exposé que ce rapport ne m'était pas adressé mais était adressé à un service de l'Armée. Ce bureau militaire avait son propre service d'utilisation de main-d'œuvre, qui lui était exclusivement subordonné.

Dr THOMA. — Avez-vous remarqué dans ce rapport le passage suivant, à la première ligne:

« a) A peu d'exceptions près, les Ukrainiens travaillant isolément dans le Reich, par exemple comme artisans dans de petites entreprises, ou comme ouvriers agricoles... »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Voulez-vous me dire où cela se trouve?

Dr THOMA. — Cela figure à la page 1, dernier paragraphe:

« En résumé, on peut en gros poser en fait à la suite de nos discussions avec ces Messieurs et de ce que nous avons lu dans les rapports que: a)... »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Quel document? Il y en a plusieurs ici.

Dr THOMA. — Je parle naturellement du PS-054.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Quel paragraphe?

Dr THOMA. — Premier, deuxième, troisième, pardon, paragraphe b, deuxième paragraphe.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je l'ai trouvé.

Dr THOMA. — Il est donc dit que les Ukrainiens travaillant en Allemagne isolément sont « très contents de leur sort ».

« b) Au contraire, les Ukrainiens qui sont logés dans des camps collectifs se plaignent énormément. »

Est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, j'ai cité au cours de mes déclarations un passage dans lequel l'auteur de la lettre constate également

que cela n'a été le cas que pendant les premiers mois. Car j'ai immédiatement fait moi-même procéder à une enquête et ordonné des améliorations du camp. J'ai même demandé au ministre du Travail du Reich d'édicter une nouvelle réglementation des camps, tout cela à la suite de réclamations.

Dr THOMA. — Vous êtes-vous personnellement rendu à plusieurs reprises dans des territoires occupés de l'Est et avez-vous, entre autres à Riga, Kaunas et Jitomir, parlé aux chefs locaux de l'administration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas seulement parlé aux chefs de l'administration. J'ai également élaboré et diffusé mon manifeste en Russie. J'ai également fait connaître sa teneur à ces services.

Dr THOMA. — Oui, mais est-il exact que vous ayez souligné le caractère particulièrement pressant des demandes du Führer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le caractère particulièrement pressant des demandes du Führer ? Mais c'était mon devoir, j'étais là pour cela.

Dr THOMA. — Du point de vue juridique, cela n'allait pas de soi, car vous aviez personnellement été mandaté par Göring, délégué au Plan de quatre ans ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est exact. La voie hiérarchique était la suivante : le Führer, Göring, le Plan de quatre ans. C'était dans cet ordre.

Dr THOMA. — Bon. Donc, si vous parliez toujours d'une mission du Führer, ne vouliez-vous pas par là exercer une pression spéciale ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, une telle pensée ne m'a jamais effleuré. Le Führer m'avait chargé, maître, de parer au manque de soldats allemands. Les demandes me parvenaient directement du Führer ou de Göring, à la suite de demandes des organismes sollicitateurs.

Dr THOMA. — La demande vous était-elle formulée par écrit ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, il y eut également des demandes formulées par écrit.

Dr THOMA. — Par Hitler personnellement ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Par Hitler et Göring personnellement, par les deux.

Dr THOMA. — Vous souvenez-vous avoir conclu un accord avec Rosenberg, aux termes duquel on remettrait aux ouvriers de l'Est ayant travaillé en Allemagne et rentrant dans leur pays, une certaine portion de terre afin qu'ils ne fussent pas désavantagés par rapport à ceux qui étaient restés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, cela avait été décidé entre Rosenberg et moi. C'est exact.

Dr THOMA. — Est-ce que cela a été mis à exécution ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne sais pas dans quelle mesure la chose a été mise à exécution. C'était l'affaire du ministère de l'Est. Je suppose qu'elle l'a été, dans la limite des possibilités.

Dr THOMA. — Vous souvenez-vous que Rosenberg soit intervenu continuellement pour demander la suppression de l'insigne de l'Est ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Rosenberg et moi-même sommes intervenus pour demander la suppression de cet insigne. Il existe une lettre du Reichsführer SS écartant cette proposition, mais nous avons fini par arriver plus tard, je m'en souviens très bien, fin 1943 ou début 1944, à éliminer cet insigne et à le remplacer par un insigne national comme pour tous les autres étrangers.

Dr THOMA. — Pourquoi cet insigne devait-il être supprimé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'insigne de l'Est devait être abandonné pour différentes raisons, mais surtout pour éviter tout sentiment d'infériorité au travailleur de l'Est qui avait là l'impression de porter un insigne spécial.

Dr THOMA. — Une dernière question : vous avez déclaré ne pas vous souvenir avoir reçu d'autres réclamations que celles discutées avec Rosenberg. De nombreuses plaintes parvenues au service central pour les peuples de l'Est ont été sans interruption examinées par le Front du Travail. Est-ce que le Front du Travail vous l'a rapporté ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Front du Travail m'a rapporté que dans l'esprit de mes ordonnances, il s'employait à remédier aux insuffisances et anomalies rencontrées. Il y était en effet tenu. Néanmoins, ce n'était pas à moi qu'il devait s'adresser pour remédier à de telles anomalies, mais à l'inspection du Travail dépendant du ministre du Travail du Reich qui était compétent en la matière.

Dr THOMA. — Vous êtes-vous assuré si l'inspection du Travail a mis ordre à ces irrégularités ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai créé là-bas une inspection qui m'était personnelle, comme le Dr Servatius l'a déjà mentionné. Mais l'inspection du Travail était l'unique service qui avait légalement pouvoir d'user de mesures coercitives et était supervisé par le ministre du Travail du Reich qui avait pleine compétence.

Dr THOMA. — Je n'ai pas d'autres questions à poser. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que cet insigne de l'Est dont vous venez de parler ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'insigne de l'Est consistait en un carré bordé de bleu, portant en bleu l'inscription « OST ». On dut d'abord, sur l'ordre du Reichsführer SS, le porter sur la poitrine, à droite, et ensuite sur la manche. Beaucoup plus tard, à ma demande, un insigne national fut choisi, bleu je crois, ou quelque chose ressemblant aux couleurs russes, suivant le désir de ces gens.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel. — Monsieur Sauckel, l'accusé Keitel et le Haut Commandement de la Wehrmacht sont accusés par le Ministère Public de : « Déportation de civils utilisés comme main-d'œuvre ». Vous avez, personnellement, avant le début du Procès, été entendu sur la question de savoir si l'OKW et Keitel, chef de l'OKW, avaient contribué à fournir de la main-d'œuvre, à en recruter, à lever des hommes dans les territoires occupés. Toute une série d'obscurités relevées dans le compte rendu relatif à la question ont déjà été éclaircies au cours de votre interrogatoire et en particulier vous avez, à la suite de la dernière question de mon confrère le Dr Thoma, clairement spécifié que, du point de vue organisation, la voie hiérarchique était la suivante : Délégué général à la main-d'œuvre, Plan de quatre ans, Göring, le Führer. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En règle générale et dans les grandes lignes, c'est exact.

Dr NELTE. — Il m'intéresserait de savoir si l'OKW était inclus de par ses fonctions dans cette voie hiérarchique, ou bien si le Führer agissait là autrement que comme Commandant en chef de la Wehrmacht ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai moi-même jamais été soldat et ne connaissais pas de façon détaillée l'organisation de l'OKW et de l'OKH. Il était d'ailleurs souvent difficile pour un profane de débrouiller ces choses. Il est exact que pour le recrutement des ouvriers dans les territoires occupés qui dépendaient des groupes d'armées, l'OKH était compétent. C'est pourquoi les ordonnances sur le travail concernant les territoires occupés se trouvant sous l'autorité de l'Armée, devaient être promulguées sous forme de décrets ou d'ordonnances, par l'État-Major général de l'Armée de terre.

Dr NELTE. — Vous voulez vraisemblablement dire par l'Intendant général de l'Armée de terre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'Intendant général était, à ma connaissance, subordonné au Commandant en chef de l'Armée.

Dr NELTE. — Vous voulez dire par là que l'OKW et l'accusé Keitel, pour les questions de recensement, pour tout ce qui consistait à procurer de la main-d'œuvre, à en recruter, à en lever dans les territoires occupés, n'étaient aucunement compétents ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En la matière, ils n'étaient nullement compétents. Je suis entré en contact avec le Feldmarschall Keitel, car le Führer me chargea à diverses reprises de prier le Feldmarschall Keitel de transmettre ses demandes aux groupes d'armées, téléphoniquement ou par courrier.

Dr NELTE. — Qu'en était-il, maintenant, de la question de l'utilisation des ouvriers? L'OKW et, en particulier, l'accusé Keitel, chef de l'OKW, étaient-ils compétents pour utiliser la main-d'œuvre en Allemagne?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, car la main-d'œuvre était utilisée dans les secteurs de l'Économie pour lesquels elle avait été réclamée; cela n'avait rien à voir avec l'OKW.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Un représentant du Ministère Public désire-t-il procéder à un contre-interrogatoire?

M. JACQUES B. HERZOG (substitut du Procureur Général français). — Accusé Sauckel, vous avez adhéré au parti national-socialiste en 1925, n'est-il pas vrai?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai appartenu au parti national-socialiste, une première fois seulement comme simple adhérent dès 1923, et en 1925 lorsqu'il fut réorganisé j'ai adhéré de nouveau au Parti.

M. HERZOG. — Mais, dès 1921, vous avez soutenu la politique nationale-socialiste?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai soutenu depuis 1921 une politique allemande. En 1921, je n'appartenais pas encore au Parti. Je connaissais son existence et je sympathisais. Telle est bien là l'expression qui convient.

M. HERZOG. — N'avez-vous pas, à partir de cette date, prononcé des discours en faveur du national-socialisme?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A partir de l'année 1921, vers la moitié de l'année, j'ai commencé à tenir des discours en faveur de l'Allemagne, pas expressément pour le Parti, dans une très faible mesure au contraire, tel que je ressentais les choses, au cours de petites réunions.

M. HERZOG. — Vous avez été Gauleiter, membre du Landrat, ministre de l'Intérieur et Reichsstatthalter de Thuringe. Est-il exact qu'en cette qualité vous ayez procédé à la nazification de votre Gau?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai été président du Conseil de Thuringe à partir d'août 1932, et en même temps ministre de l'Intérieur.

M. HERZOG. — Je pose à nouveau la question: est-il exact qu'en qualité de Gauleiter et Reichsstatthalter de Thuringe, vous ayez réalisé la nazification de votre Gau?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cette notion de nazification ne m'était pas familière et, de plus, je ne la crois pas exacte. J'ai recruté pour le parti national-socialiste, et je me suis employé pour lui.

M. HERZOG. — Vous avez été Obergruppenführer de l'organisation des SS ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas bien compris... Des SS ?

M. HERZOG. — Vous avez été Obergruppenführer de l'organisation SS, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà dit dans mon interrogatoire que j'étais Obergruppenführer SS à titre honorifique. Moi-même, je n'ai jamais servi dans les SS ou exercé une fonction SS quelconque.

M. HERZOG. — A partir de quelle date avez-vous été Obergruppenführer SS ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Si mes souvenirs sont exacts, j'ai été nommé Obergruppenführer SS à partir de 1934.

M. HERZOG. — Jusqu'à quelle date ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Jusqu'à la fin.

M. HERZOG. — Dans les documents que vous avez présentés dans votre livre de documents, figure le document Sauckel-95, page 252 de la traduction française. Je lis le passage suivant :

« Mes chers compatriotes, nos magnifiques SA et SS, honnis et persécutés pendant toute une décade comme rebut du peuple allemand, ont mené à bien cette révolution, l'ont appuyée, en ont supporté le poids avec une discipline inébranlable. »

Est-il exact... ?

LE PRÉSIDENT. — De quel document tirez-vous cela ?

M. HERZOG. — Du document 95 du livre de documents de l'accusé ; document Sauckel-95, déposé hier par l'honorable défenseur de l'accusé ; page 252 de la traduction française. Cela figure au troisième livre de documents de l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Continuez.

M. HERZOG. — Je reprends ma question. Je cite :

« Mes chers compatriotes, nos magnifiques SA et SS, honnis et persécutés pendant toute une décade comme rebut du peuple allemand, ont mené à bien cette révolution, l'ont appuyée, en ont supporté le poids avec une discipline inébranlable. »

Confirmez-vous cette déclaration ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais je vous prierai ensuite de me présenter ce document en contre-interrogatoire de façon à ce que je puisse me prononcer dans le détail à son sujet.

M. HERZOG. — Il est donc extrait du livre de documents que vous avez vous-même déposé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je le sais très bien.

M. HERZOG. — Les lois de Nuremberg sur les Juifs n'allaient-elles pas à l'encontre de vos convictions ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cette législation, telle qu'elle est con signée dans les lois de Nuremberg, je ne pouvais l'influencer. Ma conviction est la suivante : chaque peuple et chaque race ont le droit d'exister, ont le droit de se faire respecter, de se défendre. Ce que je revendique, ce que j'ai revendiqué pour mon propre peuple, n'était pas différent.

M. HERZOG. — Avez-vous veillé à ce que les lois de Nuremberg fussent exactement appliquées dans le Gau de Thuringe ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les lois de Nuremberg, je n'avais pas à les appliquer en Thuringe de par mes fonctions, que lorsqu'il s'agissait de nomination ou de suspension de fonctionnaires. Naturellement, d'après la loi allemande, j'étais tenu d'appliquer la loi. Cela n'impliquait aucune brutalité ou autre traitement inhumain.

M. HERZOG. — Est-ce que vous approuviez la théorie hitlérienne de l'espace vital, du « Lebensraum » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — La théorie de l'espace vital a été exposée par Hitler dans son livre. Dans quelle mesure je l'approuve ou ne l'approuve pas, je trouve que c'est là une question dont je n'ai pas à débattre dans ce Procès, car je n'ai nullement influencé le Führer dans sa façon de concevoir la notion du « Lebensraum ».

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que vous devez répondre à la question de savoir si vous approuvez, oui ou non, cette théorie de l'espace vital ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai plus complètement en mémoire les déclarations du Führer sur le « Lebensraum », et je vous prie d'en tenir compte, mais je voudrais expressément souligner que je n'ai jamais associé en pensée cette question d'espace vital à l'idée d'entreprendre des guerres, des guerres d'agression. Je n'ai pas non plus diffusé cette idée. Cette notion de « Lebensraum » était peut-être pour nous la mieux caractérisée par le fait que la population européenne avait triplé au cours des cent dernières années et était passée de 150.000.000 à 450.000.000 d'individus.

M. HERZOG. — Approuviez-vous ou non la théorie de l'espace vital ? Répondez-moi par oui ou non.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'approuvais pas la théorie du « Lebensraum » s'il s'agissait de guerre d'agression.

M. HERZOG. — Approuviez-vous la théorie hitlérienne de la « race des seigneurs » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je pourrais prouver de diverses manières que, personnellement, j'ai toujours repoussé cette idée de race des

seigneurs, même dans mes discours. Personnellement, je suis d'avis que seule la compétence doit décider, et non une quelconque souveraineté.

M. HERZOG. — Vous ne considérez donc pas que la politique étrangère de l'Allemagne devait être déterminée en fonction de ces deux théories: théorie de l'espace vital d'une part, et théorie de la race des seigneurs de l'autre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà fait savoir à mon défenseur que je ne me suis pas occupé de politique étrangère, que je n'étais pas tenu au courant, que je n'ai jamais été versé dans ces questions de politique étrangère.

M. HERZOG. — N'avez-vous pas, au contraire, approuvé toutes les mesures de politique étrangère, et n'y avez-vous pas collaboré?

LE PRÉSIDENT. — Le moment serait peut-être opportun de lever l'audience. Vous pourrez répéter votre question demain matin.

(L'audience sera reprise le 30 mai 1946 à 10 heures.)